



A Kuala Lumpur, Son Excellence affirme La Diplomatie Religieuse, complément essentiel à La Diplomatie Politique



Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé, le jeudi 5 Rabi' al-Awwal 1447 H, correspondant au 28 août 2025, une session scientifique intitulée « Diplomatie religieuse et règlement des conflits ». Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du deuxième Sommet des Chefs religieux tenu à Kuala Lumpur, capitale de la Malaisie, organisé par la Ligue Islamique Mondiale en collaboration avec le Département du Développement Islamique relevant du Bureau du Premier Ministre malaisien.

Dans son intervention, Son Excellence a rendu hommage au rôle historique du Premier Ministre malaisien, M. Anwar Ibrahim, dans la promotion de la paix entre la Thaïlande et le Cambodge. Il a également adressé ses remerciements au Dr Mohammed Abdul Karim Al-Issa pour ses efforts constants ayant contribué au succès de ce sommet.

Il a souligné que la diplomatie classique ne suffit pas toujours face aux défis et aux crises actuelles. La diplomatie religieuse, en tant

que complément indispensable, introduit une dimension humaine et morale, renforçant le dialogue, la confiance et la compréhension mutuelle. Elle repose sur des valeurs éthiques universelles et sur l'influence positive des leaders religieux capables de transformer la religion d'un facteur de tension en un instrument de rapprochement et d'harmonie. Son Excellence a insisté sur la nécessité de préserver les religions contre toute



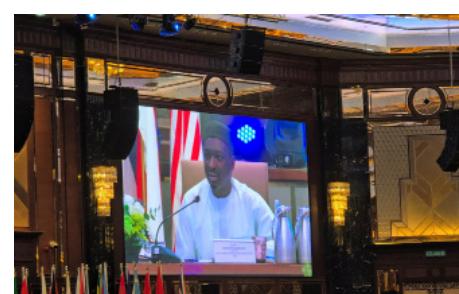
instrumentalisation par des courants extrémistes et a affirmé que « le judaïsme est innocent des actes commis par les mouvements sionistes extrémistes ».

Il a également indiqué que cette session réunissait une élite de chercheurs et d'experts internationaux chargés de discuter des différentes expériences et approches liées à l'utilisation de la diplomatie religieuse dans la prévention et la résolution des conflits, tant au sein des sociétés qu'entre les États. Il a exprimé l'espérance que ces échanges aboutiront à des recommandations pratiques visant à

renforcer la culture de la paix et à promouvoir des initiatives alliant politique et éthique, raison et conscience.

Parmi les éminentes personnalités présentes figuraient notamment : Son Excellence le Professeur Paul Morris, Professeur émérite en sciences religieuses à l'Université Victoria de Nouvelle-Zélande, représentant la religion juive ; Son Excellence le Dr David Lamar Bakner, membre du Conseil général des Soixante-Dix de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours aux États-Unis ; Son Excellence le Professeur Sami Mohamed Rabi Al-Sharif, Secrétaire général de l'Association des Universités Islamiques ; ainsi que Son Éminence le Cheikh Haji Abdul Halim bin Tawee, Mufti de l'État de Malacca en Malaisie.

En conclusion, Son Excellence a exprimé l'espérance que ces travaux permettront de dégager des recommandations concrètes susceptibles de consolider la paix mondiale en conjuguant éthique, intelligence et conscience humaine.



Le Secrétaire général appelle à intégrer les Sciences Auxiliaires et les Technologies Modernes dans l'étude de la Jurisprudence Islamique



Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie, a présidé la quatrième session scientifique du Premier Forum des Jurisconsultes, organisée par la Ligue Islamique Mondiale à Kuala Lumpur, en Malaisie, le samedi 3 Rabi' al-Awwal 1447 H, correspondant au 26 août 2025. Cette session était consacrée au thème : « L'utilisation des sciences auxiliaires et des technologies modernes dans l'étude du fiqh ». Au début de la rencontre, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude aux organisateurs ainsi qu'à l'ensemble des savants et chercheurs présents. Il a insisté sur le fait que le renouvellement des méthodes de réflexion jurisprudentielle est devenu une

exigence pressante afin d'accompagner les importantes mutations dans les domaines scientifique, technologique et cognitif. Il a expliqué que les sciences auxiliaires — en particulier les sciences humaines telles que la psychologie, la sociologie, les médias, les sciences politiques, l'économie et le droit — ainsi que les outils de l'intelligence artificielle, ne constituent plus de simples disciplines de soutien, mais représentent aujourd'hui un pilier fondamental dans l'élaboration des jugements tirés des textes révélés, dans la compréhension des finalités de la charia et dans leur application aux problématiques nouvelles et aux questions contemporaines. Son Excellence a également souligné que l'exploitation des technologies modernes, notamment l'intelligence artificielle, la modélisation numérique et la simulation virtuelle des réalités, contribue à accroître l'efficacité de la recherche jurisprudentielle, à améliorer la qualité des fatwas actuelles et à renforcer leur capacité à répondre aux intérêts des individus tout en les protégeant des préjugés. Il a par ailleurs appelé à renforcer

l'intégration entre les sciences révélées et les sciences humaines à travers un système de double spécialisation : les étudiants en sciences islamiques devraient choisir une sous-spécialisation dans une discipline des sciences humaines, tandis que les étudiants en sciences humaines devraient s'orienter vers une sous-spécialisation dans l'une des sciences islamiques. À cet égard, il a salué l'expérience de l'Université Islamique Internationale de Malaisie, qui ouvre de larges perspectives à ses diplômés, consolide les valeurs de modération, d'équilibre, de tolérance et d'ouverture, et contribue efficacement à la prévention de l'extrémisme et du fanatisme face aux défis actuels. La session s'est achevée par une série d'interventions et de débats scientifiques enrichissants réunissant d'éminents savants et chercheurs, mettant en évidence l'importance d'intégrer les sciences modernes dans la formation des jurisconsultes et de développer les outils et les sources de la recherche juridique afin de servir pleinement les objectifs de la charia islamique.

Depuis le Brésil, Son Excellence appelle à raviver la « Route Spirituelle de la Soie »

Depuis le Brésil, Son Excellence a lancé un appel en faveur de la renaissance de la « Route spirituelle de la soie ». Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire Général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, a pris part à la Rencontre des dirigeants religieux des pays du BRICS, organisée les 4 et 5 septembre 2025 à Rio de Janeiro, sous le thème : « La Route spirituelle de la soie : le rôle des valeurs éthiques dans la construction de ponts entre les nations et les continents ». Dans son allocution d'ouverture, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude aux organisateurs, en particulier au Dr Khalifa Mubarak Al Dhaheri, Directeur de l'Université Mohammed bin Zayed des sciences humaines à Abou Dhabi, ainsi qu'à Son Éminence le Cheikh Ravil Gaïnoudine, Grand Mufti de Russie, pour leurs efforts remarquables ayant permis la tenue de cette rencontre qualifiée de « bénie et historique ». Il a salué la grande pertinence du thème choisi, estimant qu'il répond aux besoins urgents de l'humanité contemporaine, appelée aujourd'hui plus que jamais à ranimer les valeurs de miséricorde, de coexistence



pacifique et de solidarité. Il a rappelé que la Route de la Soie n'a jamais été seulement un itinéraire commercial, mais « un pont vivant reliant les civilisations, favorisant l'échange des savoirs et des valeurs ». Son Excellence a souligné que les marchands n'y transportaient pas uniquement la soie et les épices, mais aussi des valeurs telles que la justice, la loyauté, la tolérance et la compassion, qu'il a qualifiées de « véritable monnaie de la coopération entre les peuples ». Évoquant les crises actuelles — conflits, divisions, détérioration de l'environnement — il a insisté sur la nécessité de disposer d'une « boussole morale » fondée sur des valeurs humaines universelles : compassion, justice, dignité et solidarité. Il a précisé que

la « Route spirituelle de la soie » ne constitue pas une simple nostalgie du passé, mais une vision tournée vers l'avenir, destinée à construire des ponts solides entre les esprits et les coeurs et à faire de la diversité une richesse. Son Excellence a également appelé à une action mondiale coordonnée, fondée sur la solidarité, l'entraide et la coopération, seule capable de relever les défis mondiaux tels que les guerres, la pauvreté, les pandémies et le changement climatique. En conclusion, il a exprimé l'espérance que cette rencontre marque une étape décisive dans la promotion de ces valeurs, rappelant que : « Les routes commerciales peuvent disparaître, mais les valeurs morales et humaines qui les ont portées resteront essentielles pour l'avenir de l'humanité. »



Soutenir la cause palestinienne est Un Devoir Sacré, Une Exigence Humaine et Une Responsabilité Morale



Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie internationale du fiqh islamique (AIFI), a pris part à la dixième conférence annuelle des autorités et institutions de la fatwa dans le monde, organisée par la Dar Al-Ifta d'Égypte, sous le thème : « Former le mufti éclairé à l'ère de l'intelligence artificielle ». Lors de la séance inaugurale, le mardi 18 Safar 1447 H, correspondant au 12 août 2025, Son Excellence a prononcé une allocution dans laquelle il a exprimé sa profonde reconnaissance à l'Égypte — direction et peuple — pour leur accueil chaleureux et leur grande hospitalité. Il a également félicité le Secrétariat général des maisons et institutions de la fatwa pour ses dix années d'existence, saluant ses efforts dans le renforcement de l'intégration entre les instances de fatwa. Il a par ailleurs loué les contributions du Professeur Dr Nazir Mohammed Ayyad et de son prédécesseur, le Professeur Dr Shawqi Allam, dans la consolidation du travail institutionnel de la fatwa à l'échelle mondiale. Son Excellence a souligné que la participation du Conseil à cette conférence confirme son rôle en tant que plus haute référence juridique pour les États membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI). Il a rappelé que cette mission s'inscrit dans la responsabilité que Dieu a confiée aux savants : « Vous devez l'expliquer aux gens et ne pas le dissimuler ».



», tout en répondant à la confiance placée en eux par les dirigeants et les communautés musulmanes pour éclairer les nouvelles réalités, éviter les fatwas individuelles, préserver la foi, consolider l'unité et promouvoir les valeurs de modération, d'équilibre et de tolérance. Il a ensuite décrit les qualités essentielles du « mufti éclairé » dont la communauté a aujourd'hui un besoin pressant : celui qui apporte vérité, sécurité, espoir et sérénité, transforme les défis en opportunités, harmonise la réalité changeante avec la constance de la révélation et proclame la vérité avec assurance et stabilité. Il demeure ferme face aux critiques et aux menaces, protège la religion contre les distorsions des extrémistes, les incompréhensions des ignorants et les manipulations des faussaires. Il reste attaché aux principes tout en analysant avec discernement, et ses fatwas construisent, unissent, développent, facilitent et encouragent. Pondéré dans sa pensée et son comportement, il combat l'extrémisme, affronte les épreuves avec détermination, équilibre les intérêts et les préjudices, et place sagesse et droiture au cœur de son action, visant la guidance des hommes, l'unité de la communauté, la protection de la société et la présence de la religion dans la vie, dans la liberté et non sous la contrainte. Son Excellence a ajouté que ce mufti doit être en phase avec son époque : il n'appréhende pas l'essor de l'intelligence artificielle, mais l'utilise comme un outil au service de la religion, de la communauté et de l'humanité. Il maîtrise les technologies numériques et s'en sert pour collecter, analyser, comparer et vérifier les textes et opinions, transformant ces outils en bénédictions bénéfiques plutôt qu'en sources de risques.

Abordant la question de la formation du mufti éclairé à l'ère actuelle, Son Excellence a affirmé qu'elle constitue aujourd'hui un devoir religieux, une nécessité contemporaine et un impératif stratégique. Elle garantit la sécurité intellectuelle, la préservation des objectifs de la charia et la protection des nations contre la désintégration et le dérapage. Cela requiert une révision réfléchie des programmes religieux, sociaux et humanitaires afin de les adapter aux défis actuels et de former des esprits éclairés, des cœurs sincères et des consciences responsables, capables d'allier sciences religieuses, sciences humaines et outils modernes d'interprétation. En conclusion, Son Excellence a relayé l'appel de l'OCI aux États, aux peuples et à la communauté internationale à mettre fin immédiatement à la tragédie subie par le peuple palestinien, en particulier à Gaza, victime d'un siège étouffant, d'une famine organisée et d'une agression brutale menée par l'occupation israélienne extrémiste, condamnée par toutes les religions et lois. Il a déclaré : « Soutenir ce peuple opprimé n'est pas une option, mais un devoir sacré dans toutes les religions et législations. Secourir ses affamés n'est pas une aide, mais une obligation humaine universelle. Défendre sa cause n'est pas une faveur, mais une responsabilité morale pour quiconque possède une voix, une position ou une influence. » Il a enfin salué les efforts de l'Arabie Saoudite à travers son comité ministériel islamique, ainsi que le rôle de médiation sage de l'Égypte et du Qatar, priant pour que ces initiatives aboutissent au succès : « Que l'occupation soit vaincue, que le siège soit levé, que le sourire revienne aux visages des enfants de Palestine, que la dignité de ses femmes soit restaurée, que la sérénité habite de nouveau ses anciens, et que l'espoir et la sécurité renaissent dans le cœur de sa jeunesse. Dieu détient la souveraineté sur toute chose, mais la plupart des gens ne le savent pas. »



Le Représentant permanent de l'État de Palestine auprès de l'OCI reçu par l'Académie



Le mardi 4 Safar 1447 H, correspondant au 29 juillet 2025, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI), a reçu au siège de l'Académie à Djeddah Son Excellence l'Ambassadeur Hadi Shibli, Représentant permanent de l'État de Palestine auprès de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), accompagné de Son Excellence le Conseiller Naseem Al-Za'anin, Représentant permanent adjoint. Au début de l'entretien, Son Excellence le Professeur Sano a exprimé sa profonde appréciation pour la récente Conférence sur la Palestine organisée à New York, soulignant sa valeur en tant que tribune internationale ayant mis en exergue la souffrance du peuple palestinien et les violations commises par l'occupation israélienne. Il a salué les efforts considérables du Royaume d'Arabie Saoudite pour permettre la tenue de cette conférence, réaffirmant ainsi son engagement historique

en faveur de la cause palestinienne, et félicitant la direction du Royaume pour sa réussite à sensibiliser l'opinion publique mondiale. Son Excellence a exprimé ses réserves sur l'emploi du terme « aide humanitaire », estimant qu'il véhicule l'idée erronée d'une situation normale, alors qu'il s'agit d'une conséquence directe d'une occupation injuste. Il a affirmé que la véritable solution réside dans la levée du blocus et la garantie d'une vie digne au peuple palestinien. Il a rappelé les efforts constants de l'Académie pour soutenir la cause palestinienne à travers ses communiqués, résolutions scientifiques et contributions internationales, évoquant notamment son récent discours à la Chambre des Lords britannique, au cours duquel il a souligné que les agissements de l'occupation ne représentent pas le judaïsme, rappelant que l'extrémisme n'a ni religion ni couleur. En conclusion, Son Excellence le Professeur Sano a réaffirmé la disponibilité de l'Académie à appuyer toute initiative ou proposition concrète émanant de la mission palestinienne visant à défendre les droits légitimes du peuple palestinien. Pour sa part, Son Excellence l'Ambassadeur Hadi Shibli a exprimé sa gratitude et sa reconnaissance pour l'accueil et les efforts de l'Académie. Il a mis en avant l'importance du soutien historique et continu de l'Arabie Saoudite à la cause palestinienne, en

particulier la Conférence de New York et la déclaration finale de la session de Doha. Il a insisté sur la nécessité de maintenir la question palestinienne au premier plan des conférences internationales, de consolider l'identité islamique, d'encourager la visite des musulmans à la mosquée al-Aqsa et à la mosquée d'Ibrahim sous la supervision du gouvernement palestinien, et d'activer la zakât au profit de la Palestine, tout en évoquant les restrictions financières imposées par l'occupation. Il a ajouté que le Professeur Mahmoud Al-Habbash a coordonné avec le Secrétaire général de l'Académie afin de mettre en œuvre des initiatives pratiques renforçant le rôle de l'Académie dans le soutien à la cause palestinienne. La rencontre s'est déroulée en présence de M. Hassan Kumait, Directeur des Séminaires et Conférences, et du Dr Alhagi Manta Drammeh, Chef de la Coopération internationale à l'Académie.



Une délégation de Haut Niveau du PNUD en Arabie Saoudite Examine Les Perspectives de Renforcement des Relations Bilatérales

de la coopération avec l'Académie. Dans le cadre du développement des relations de coopération avec les organisations internationales œuvrant dans les domaines humanitaire, culturel et scientifique, Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu au siège de l'Académie à Djeddah, le lundi 10 Safar 1447 H, correspondant au 4 août 2025, une délégation de haut niveau du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), conduite par Mme Nahed Hussein, Représentante résidente du PNUD en Arabie Saoudite. Son Excellence a souhaité la bienvenue à la délégation, mettant en avant le rôle essentiel du PNUD dans la lutte contre la pauvreté et le soutien aux communautés vulnérables. Il a présenté l'Académie comme l'un des organes les plus importants affiliés à l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI), constituant une référence majeure pour les États membres et les communautés musulmanes en matière de questions jurisprudentielles contemporaines et de problématiques émergentes affectant les musulmans à travers le monde. Il a réaffirmé l'engagement de l'Académie à promouvoir



la véritable image de l'islam, fondée sur la modération et la coexistence pacifique, rappelant également ses résolutions antérieures encourageant l'utilisation de la zakât et des waqfs dans la lutte contre la pauvreté. Pour sa part, Mme Nahed Hussein a exprimé sa gratitude pour l'accueil chaleureux, précisant que cette visite visait à établir un partenariat concret avec l'Académie dans les domaines humanitaire et du développement. Elle a réitéré la volonté du PNUD de coopérer avec les grandes institutions islamiques afin d'assurer un impact durable aux initiatives communes, soulignant en particulier l'importance de collaborer avec l'AIFI en raison de sa position de référence jurisprudentielle mondiale. Les deux parties ont ensuite évoqué

plusieurs pistes de coopération, notamment l'organisation de conférences et de séminaires sur la bonne gouvernance des waqfs, l'orientation des fonds de la zakât vers des projets de développement, ainsi que la possibilité d'allouer une partie de ces fonds à des agences onusiennes, telles que le PNUD, œuvrant à la reconstruction et au soutien des communautés touchées par les conflits. En conclusion, Son Excellence a affirmé la disponibilité de l'Académie à mobiliser son expertise juridique et scientifique au service d'initiatives communes, que ce soit à travers l'élaboration d'études jurisprudentielles sur l'affectation de la zakât et des waqfs dans des projets humanitaires et de développement, ou par la participation à des événements internationaux visant à renforcer les partenariats entre institutions islamiques et agences des Nations Unies. La rencontre s'est déroulée en présence de Mme Zeina Ali Ahmed, Mme Karima Nihama, Mme Farah et M. Abdulrahman Al-Ghamdi pour le PNUD, ainsi que de M. Mohamed Walid Al-Idrisi et du Dr Alhagi Manta Drammeh pour l'Académie.

Participation de l'Académie à la 10^e Conférence Internationale Annuelle de la Dār al-Iftā' d'Égypte



Une délégation de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique (AIFI) a participé à la 10^e Conférence Internationale Annuelle organisée par la Dār al-Iftā' d'Égypte, en coopération avec le Secrétariat général des autorités de fatwa dans le monde. La conférence s'est tenue au Caire les 18 et 19 Safar 1447 H (12–13 août 2025) sous le thème : « Former le mufti éclairé à l'ère de l'intelligence artificielle ». Le Dr Mohammed Moustapha Ahmed Shuaib, Directeur du Département de la recherche, des études et des encyclopédies, a présenté une intervention intitulée : « Former le mufti éclairé contemporain : fondements charaïques, composantes et exigences de sa préparation ». Il y a mis en évidence l'importance de la fatwa et son lien avec l'ijtihād, a défini la notion de mufti éclairé contemporain et a identifié quatre dimensions essentielles pour sa formation : la dimension personnelle et éthique, la dimension scientifique et charaïque, la dimension contemporaine et réaliste, ainsi que la dimension institutionnelle et organisationnelle. Il a recommandé de renforcer la coopération entre les institutions charaïques, les académies de fiqh et les universités afin de

former les muftis modernes sur les plans académique et technique, tout en appelant à la création de programmes postuniversitaires spécialisés dans les études de fatwa. Il a également pris part à un atelier intitulé : « Anticiper l'avenir de la fatwa à la lumière des évolutions de l'intelligence artificielle », au cours duquel il a souligné que l'usage de l'IA constitue désormais une nécessité pratique qui doit être encadrée par les principes de la charia et nourrie par un savoir islamique authentique.



De son côté, le Dr Mohammed Al-Amin Mohammed Syllah, Chef du Département de la recherche et des études, a présenté une communication intitulée : « Le mufti éclairé face aux défis de l'intelligence artificielle ». Il y a clarifié les concepts fondamentaux de la recherche, distingué la fatwa du jugement judiciaire et affirmé que le développement de l'intelligence artificielle est licite en principe, sauf preuve contraire. Il a analysé les avantages de cette technologie — notamment sa disponibilité et son utilité pour l'aide à la décision — ainsi que ses limites, comme son incapacité à gérer des problématiques complexes. Il a expliqué que l'utilisation de l'IA dans le domaine de la fatwa dépend de la nature des questions posées : certaines

peuvent bénéficier de ses outils, tandis que d'autres, liées aux coutumes variables et aux contextes mouvants, ne peuvent s'y référer exclusivement. Il a conclu en rappelant que le mufti doit avoir le courage scientifique de dire « Je ne sais pas », à l'exemple de l'Imam Malik, qu'Allah soit satisfait de lui. Enfin, le Dr Abdullah bin Omar Al-Tamimi, Directeur du Département des fatwas, des révisions et des bibliothèques, a présenté une étude intitulée : « L'usage de l'intelligence artificielle par le mufti : règles, domaines, régulations et applications ». Il y a insisté sur la nécessité d'intégrer l'IA dans le travail des muftis tout en respectant strictement les cadres charaïques afin de préserver l'authenticité et la fiabilité des avis religieux. Il a mis en garde contre les risques d'un usage non encadré pouvant mener à des erreurs et des dérives, appelant au renforcement des compétences technologiques des muftis et à la création de plateformes spécialisées pour soutenir les institutions de fatwa et diffuser rapidement des avis fiables. Cette conférence a constitué un cadre scientifique de haut niveau pour réfléchir au rôle évolutif du mufti contemporain et pour explorer les voies d'harmonisation entre la sciencecharaïqueetl'innovationtechnologique.



55^e Réunion Mensuelle du Personnel de l'Académie

Le Secrétariat général de l'AIFI a tenu sa 55^e réunion mensuelle le dimanche 11 Mouharam 1447 H (6 juillet 2025) au siège de l'Académie à Djeddah, sous la présidence de Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano. Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, Son Excellence est revenu sur sa récente participation à la réunion inaugurale du Conseil consultatif fondateur du projet de l'Université d'Études Islamiques de Singapour, tenue le mardi 28 Dhoul Hidja 1446 H (24 juin 2025). Il a indiqué que cette réunion représente une étape décisive dans la création du premier collège islamique spécialisé à Singapour, destiné à former des leaders et penseurs musulmans alliant les sciences charaïques aux connaissances contemporaines. Il a également rappelé sa participation à l'Atelier sur la Fatwa 2025, organisé par



le Bureau du Mufti et le Conseil islamique de Singapour (MUIS), au cours duquel il a insisté sur l'importance de l'intelligence artificielle au service des fatwas modernes, dans le respect strict des principes de la charia. Comme de coutume, Son Excellence a ensuite donné la parole aux participants afin qu'ils puissent présenter leurs remarques et propositions. La réunion s'est conclue par plusieurs décisions importantes, parmi lesquelles :

pour l'organisation de la 27^e session de l'Académie, présenté sous forme de livret ;

- La présentation d'un rapport détaillé concernant la révision de la version française du « Livre des décisions », incluant une comparaison entre les trois versions envoyées à l'impression ;

- L'impression du Dictionnaire biographique des membres de l'Académie après sa révision finale. La tenue régulière de ces réunions reflète la détermination de l'Académie à améliorer l'environnement de travail et à instaurer un cadre propice au développement professionnel, en favorisant une communication permanente, l'échange d'idées, le suivi des évolutions récentes et la résolution des difficultés rencontrées.

- L'élaboration d'un budget prévisionnel

143è Réunion Hebdomadaire des Départements

Son Excellence le Professeur Koutoub Moustapha Sano a présidé, le jeudi 29 Muharram 1447 H (24 juillet 2025), la 143^e réunion hebdomadaire des départements, tenue au siège de l'Académie à Djeddah. Après avoir ouvert la séance en louant Allah et en priant pour le Prophète ﷺ, Son Excellence a présenté l'état d'avancement des préparatifs de la 27^e session de l'Académie, indiquant la visite prochaine d'une délégation malaisienne afin de discuter des arrangements organisationnels. Il est également revenu



sur sa récente visite au Royaume-Uni, où il a pris la parole au Parlement britannique pour exposer la situation humanitaire à Gaza et appeler à des actions concrètes

visant à mettre fin à l'agression et à soulager la population palestinienne. La réunion a ensuite procédé à l'examen du suivi des décisions antérieures et a adopté plusieurs nouvelles mesures, notamment :

- la numérisation des bibliothèques de l'Académie ;
- l'achèvement de la transcription des interventions et discussions de la 26^e session ;
- la distribution des ouvrages stockés dans les entrepôts aux universités et institutions éducatives.

70è Réunion Périodique des Chefs de Département



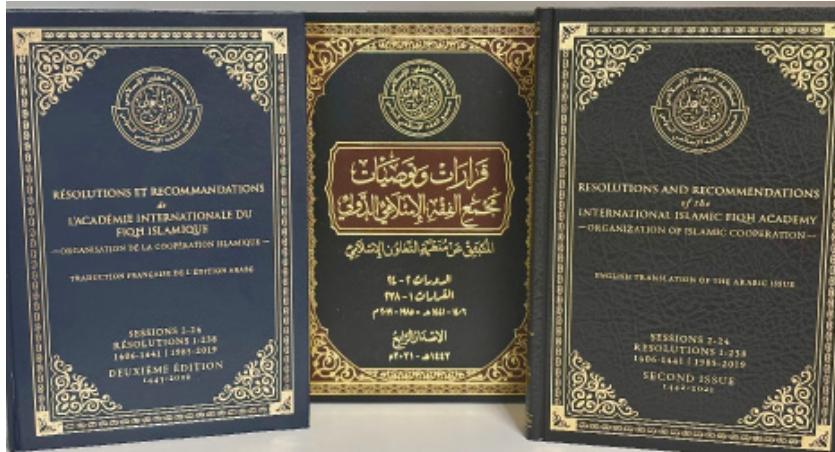
Son Excellence le Professeur Dr Koutoub Moustapha Sano a présidé la 70^e réunion périodique des chefs de département, tenue le dimanche 23 Šafar 1447 H, correspondant au 17 août 2025, au siège de l'Académie à Djeddah. Son Excellence a insisté sur la nécessité de renforcer la présence de l'Académie sur les réseaux sociaux et d'unifier les

archives photographiques afin d'améliorer la cohérence de son image institutionnelle. La réunion a abouti à plusieurs décisions importantes, parmi lesquelles :

- La mise à jour et la refonte des brochures de présentation de l'Académie afin de les intégrer aux coffrets cadeaux officiels ;
- La numérisation du livre d'or et la création, sur le site web, d'une nouvelle rubrique intitulée « Ils ont dit sur l'Académie » ;
- L'envoi des publications de l'Académie et de la cinquième édition du Livre des décisions aux institutions partenaires, délégations, consulats, ambassades, universités du Royaume d'Arabie saoudite, à l'Organisation de la coopération islamique, au Conseil des grands oulémas et à

la Présidence générale des affaires religieuses ;

- La mise en ligne sur le site officiel des traductions du Livre des décisions dans les langues autres que l'arabe ;
- La coordination avec des traducteurs spécialisés pour traduire le Livre des décisions en russe, chinois, portugais et peul ;
- L'envoi d'un exemplaire papier de Al-Ma'ala à Son Excellence le Ministre des Affaires religieuses de la République d'Indonésie par l'intermédiaire de la délégation. Ces initiatives visent à moderniser les outils de communication de l'Académie, à accroître sa visibilité à l'échelle internationale et à renforcer ses réseaux de coopération et de partenariat.



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées

Un Aperçu sur les Résolutions et Recommandations de l'Académie

et reconnues par les juristes, les experts et les intellectuels de la Oummah.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 23ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique Al-Madinah al-Mounawarah, Royaume d'Arabie saoudite

19-23 Safar 1440/ 28 octobre –01 novembre 2018

Résolution N.217 (1/23)

Le mariage de jeunes filles, entre le droit du tuteur et l'intérêt de la jeune fille, et l'étendue de l'autorité du gouverneur dans son interdiction ou sa réglementation du point de vue de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème: Le mariage de jeunes filles, entre le droit du tuteur et l'intérêt de la jeune fille, et l'étendue de l'autorité du gouverneur dans son interdiction ou sa réglementation du point de vue de la Charia, et après avoir écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

1.La fille de jeune âge est celle qui n'a pas atteint l'âge de puberté. La nubilité est déterminée par la puberté, car la puberté est le facteur le plus cohérent comme l'ont affirmé les juristes musulmans.

2.La Charia n'a pas déterminé d'âge particulier pour établir le contrat de mariage. Quant à l'âge de la consommation du mariage, c'est l'une des choses qui est déterminée en fonction des circonstances de

l'époque et du lieu et en fonction la capacité des deux parties du contrat à se marier et à fonder une famille.

3.Compte tenu de la miséricorde et de la compassion du père envers sa fille et de son devoir de prendre en compte ses intérêts, ce dernier a le droit de marier sa fille après avoir obtenu l'autorisation du juge. S'il est établi que le mariage est préjudiciable pour elle, on interdira au père de marier sa fille.

En dehors du père, le tuteur légal n'est pas autorisé à marier une fille de jeune âge.

4.La délimitation de l'âge du mariage des jeunes filles avec l'accord du juge est une décision qui appartient au gouverneur dans chaque pays en fonction des circonstances de l'époque, du lieu, de l'âge et de l'intérêt général.

5.Il est obligatoire de prendre en compte l'intérêt de la jeune fille dans le processus du mariage.

6.La tutelle du père ou d'autres tuteurs sur la jeune fille se restreint à ce qui concrétise l'intérêt de la jeune fille.

7.L'accord de la jeune fille pour la marier est

obligatoire. Il n'est pas permis de la marier sans son accord et son consentement, conformément à la parole du Prophète Muhammad, que la paix et la bénédiction soient sur lui : " Une femme qui a déjà été mariée a plus de droits sur sa personne que son tuteur. Quant à la femme vierge on doit agir à sa demande et son silence vaut consentement".

Si elle a été mariée sans son consentement, elle a le droit de demander l'annulation du mariage.

8.Tout État a le droit de délimiter l'âge du mariage en fonction de ce qu'il considère être de l'intérêt de la jeune fille, de la famille et de la société, tout comme il a le droit également de déterminer la peine appropriée réservée à quiconque marierait une jeune fille sans l'autorisation du juge.

9.Il est nécessaire d'établir des critères médicaux dans le cadre des mariages de jeunes filles et il n'est pas permis de marier une jeune fille sans respecter ces critères, qui doivent être déterminés par des médecins fiables.

Allah est Plus Savant

Résolution N218 (2/23)

Les dispositions relatives à l'Insolvabilité et la Faillite dans la Charia et les Systèmes Contemporains (Poursuite de la résolution précédente)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre-1er novembre 2018).

Ayant examiné les recommandations émises par le séminaire scientifique : Les dispositions relatives à l'Insolvabilité et la Faillite dans la Charia et les Systèmes Contemporains (Poursuite de la résolution précédente), organisé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique à Jeddah, en coopération avec l'Institut Islamique de Recherches et de Formation de la Banque Islamique de Développement, du 31 novembre au 1er décembre 2017, et après avoir écouté les discussions à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : Confirmation de ce qui a été énoncé dans la résolution de l'Académie n° 186 (1/20), paragraphe (1) sur la définition de l'insolvabilité et de la faillite, en tenant compte de l'usage pour déterminer les pratiques relatives d'insolvabilité.

Deuxièmement : Confirmation du paragraphe (2) de la résolution susmentionnée sur le critère de la faillite, en tenant compte des éléments suivants :

1- La faillite ne peut être établie que par décision de justice.

2-Les dispositions relatives à la faillite s'appliquent aussi bien à la personne physique qu'à la personne

morale.

Troisièmement : Confirmation des paragraphes (1), (2) et (3) de la résolution susmentionnée.

Quatrièmement : Parmi les problèmes d'insolvabilité et de faillite sur les marchés financiers islamiques, il y a ce qui suit :

1-Le retard de paiement relève de l'insolvabilité et n'est pas considéré comme une faillite du point de vue de la Charia si les actifs appartenant à l'établissement ou à la société suffisent pour couvrir les dettes. Le créancier peut faire appel à la justice pour obtenir une déclaration de faillite. L'établissement ou la société débitrice peut également recourir à la justice pour obliger les créanciers à concéder un délai.

2- Et parmi les solutions suggérées pour résoudre les problèmes d'insolvabilité dans les établissements et sociétés financières islamiques :

A-Céder un actif financier particulier ou l'usufruit d'un actif particulier pour le paiement de la dette due.

B- Transformer les dettes en actions (capitalisation) en augmentant le capital financier de la société en dette, en émettant des actions ordinaires par lesquelles le créancier participera du montant de la dette de la société envers lui. Il deviendra ainsi propriétaire d'une partie de la société et de ses actifs de l'équivalent de la valeur la dette qui lui est due.

3-L'accord de la société ou de l'établissement débiteur avec le créancier sur le report du remboursement de

la dette conformément à l'estimation d'une autorité experte et officielle concernant la situation de la société ou de l'établissement qui déterminera les conditions du report si nécessaire.

Recommandations Générales

1) Le Conseil recommande d'entreprendre des études approfondies sur les solutions pratiques permettant de résoudre les problèmes d'insolvabilité des institutions financières de manière à préserver les droits de toutes les parties.

2) Le Conseil insiste sur l'importance de la mise en place de réglementations et de lois protégeant les clients créateurs et débiteurs de la société, tout en protégeant les droits de toutes les parties liées afin de redresser leur situation financière.

3) Le Conseil recommande aux autorités concernées, en particulier aux autorités judiciaires, de se préoccuper des principes juridiques qui accompagnent les évolutions contemporaines en matière d'insolvabilité et de faillite.

4) Le Conseil recommande au secrétariat de l'Académie de poursuivre l'étude des effets de l'insolvabilité et de la faillite sur les sociétés à responsabilité limitée, y compris le cas où la société à responsabilité limitée est insolvable ou en faillite alors que son principal propriétaire est lui encore solvable.

Allah est Plus Savant

Résolution N. 219 (3/23)

Les Annulatifs du Jeûne dans le Domaine Thérapeutique (poursuite de la résolution précédente)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre-1er novembre 2018).

Poursuivant la résolution de l'Académie Internationale du Fiqh islamique n°93(1/10) sur les annulatifs du jeûne dans le domaine thérapeutique, ayant déterminé que les questions à étudier dans cette session étaient les suivantes, et qui sont les suivantes :

1-Inhalateur contre l'asthme.
2-Fasd (phlébotomie) et hijama (Cupping).

3- Les prélèvements d'échantillons sanguins pour examen en laboratoire, les dons et les transfusions.

4-Hémodialyse et dialyse péritonéale.

5-Les dispositifs pénétrants dans l'anus, tels que la pompe à lavement, les suppositoires ou l'endoscope.

6- Les chirurgies d'anesthésie générale.

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie à ce sujet, et après avoir écouté les discussions approfondies,

Décide ce qui suit :

-Les annulatifs du jeûne sont composés du fait de manger, de boire, d'avoir des rapports sexuels conjugaux (et ce qui est similaire), de vomir de manière intentionnelle.

-L'ingestion d'éléments, nutritifs ou non, annule le jeûne lorsqu'ils dépassent la gorge vers l'appareil digestif et arrivent, par la voie naturelle ou non, dans l'estomac.

A/ Ce qui n'annule pas le jeûne

1-L'inhalateur contre l'asthme n'affecte pas la

validité du jeûne, car il cible le système respiratoire, et la quantité qui arrive à l'estomac est minime, non préjudiciable, involontaire, et inférieure à celle qui résulte du rinçage de bouche et de l'utilisation du Siwak pour brosser les dents.

2-Le prélèvement de sang pour des analyses en laboratoire ou le don de sang.

3-Tout ce qui entre par l'anus comme injections, suppositoires, endoscopes et pommades, mis à part les injections nutritives.

4- Les patchs coupe-faim.

5-La liposuccion si elle n'est pas accompagnée de liquides nutritifs.

6-L'endoscopie rectale ou le toucher rectal.

7- La hijama (cupping) et le Fasd (phlébotomie).

8-La perte de conscience (évanouissement) causée par une anesthésie générale pendant une partie de la journée, et cela même si la perte de connaissance persiste le reste de la journée ; et ceci dès lors qu'on a procédé à l'anesthésie et à condition qu'elle ne soit pas accompagnée de l'administration de liquides.

B/Les annulatifs du jeûne :

1-Tout ce qui entre dans le système digestif, en dépassant la bouche, le pharynx et passe par les organes qui digèrent les aliments, c'est-à-dire l'œsophage et les intestins.

2-Tout ce qui nourrit le corps du jeûneur, quelle que soit la voie naturelle empruntée, puisque cela s'inscrit dans la définition du mot "manger", et donc contredit le noble objectif du jeûne, comme les injections nutritives.

3- L'humidification par gaz respiratoire pour le

traitement de l'asthme annule le jeûne, car la quantité entrant dans l'estomac est beaucoup plus importante que la quantité tolérée.

4- La transfusion sanguine, car elle contient une grande quantité d'eau.

5-L'Hémodialyse et la dialyse péritonéale en raison de l'administration d'une grande quantité d'eau, de sels minéraux et de saccharose.

6- Les capsules utilisées dans les inhalateurs contre l'asthme et qui contiennent de la poudre sèche. En effet, cette dernière constitue un corps qui pénètre dans l'estomac.

Recommandations

1-Le médecin traitant joue un rôle essentiel dans la détermination de la nécessité ou du besoin d'effectuer des interventions thérapeutiques ou diagnostiques pouvant entraîner l'invalidité du jeûne. Si une telle procédure n'est pas jugée indispensable, et qu'il est possible de la reporter après le jeûne, le médecin doit alors conseiller cela à son patient.

2-Travailler à la sensibilisation des patients sur tout ce qui concerne l'accomplissement de leurs actes d'adoration d'une manière juste basée sur la Charia, et les inviter à consulter des savants fiables pour ce qui leur paraît confus dans les questions du jeûne.

3-Informer le patient souffrant d'insuffisance rénale incurable qu'il ne doit pas jeûner pour préserver sa santé, car il est excusé, et qu'en compensation, il devra nourrir un nécessiteux pour chaque jour qu'il n'a pas jeûné.

Allah est Plus Savant

Résolution N°220 (4/23)

La Réduction du Capuchon Clitoridien dans la Jurisprudence Islamique

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie concernant La Réduction du Capuchon Clitoridien dans la Jurisprudence Islamique,

Et après avoir écouté les discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet :

Décide ce qui suit,

1- Le terme Khifad Al-Inath (clitoropexie) dans le droit musulman consiste en la réduction d'une quantité minime du capuchon clitoridien (la peau recouvrant le clitoris), tout en laissant le clitoris intact. Cette opération est appelée opération de réduction du capuchon clitoridien, ou opération de réduction du prépuce clitoridien.

2- La réduction du capuchon clitoridien est une

coutume ancienne que le Prophète Muhammad (bénédiction et paix sur lui) a amendée de manière à protéger les femmes contre tout dépassement de la limite habituelle.

3- La clitoropexie citée dans le paragraphe (1) est un sujet de divergence entre les gens de science et elle n'est pas pratiquée dans la plupart des pays musulmans. Elle a été jugée licite par plusieurs Fuqahas dans le cadre de règles et de conditions qui doivent être respectées dans sa pratique, comme le fait d'être réalisée sous surveillance médicale.

4- Il est interdit d'endommager n'importe quelle partie de l'appareil génital féminin, car cela cause du tort à la femme et à sa vie conjugale. La Charia interdit cela et le considère comme un acte criminel, et l'Académie soutient les mesures prises par les gouvernements des pays musulmans pour mettre fin à ces abus.

5- La réduction du capuchon clitoridien dans la présente résolution ne s'inscrit pas dans le cadre

des « mutilations génitales féminines », qui sont interdites par l'Islam et condamnées par les organisations internationales de santé, notamment par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Recommandation :

Le Conseil de l'Académie demande à l'Organisation Mondiale de la Santé d'étudier à nouveau la question des mutilations génitales féminines, avec la collaboration des dirigeants religieux, sociaux et médicaux, afin d'en améliorer la compréhension, connaître son jugement islamique et actualiser ses connaissances religieuses à ce sujet. Tout comme il enjoint, lorsque la clitoropexie est jugée nécessaire, de consulter des experts médicaux contemporains dans les hôpitaux et de clarifier la différence existante entre ce type d'opération et les autres formes qui sont unanimement jugées criminelles.

Allah est Plus Savant

Résolution numéro 221 (5/23)

Les Dispositifs Intellectuels et Pratiques pour lutter contre le Fanatisme, l'Extrémisme et le Terrorisme dans les Différents Domaines

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440 (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir examiné les recherches soumises à l'Académie concernant "les Dispositifs Intellectuels et Pratiques pour lutter contre le Fanatisme, l'Extrémisme et le Terrorisme dans les Différents Domaines" et

après avoir suivi les discussions approfondies, qui ont eu lieu à ce sujet,

Décide ce qui suit

Toutes les formes et les sortes d'extrémisme sont interdites par les textes du Coran et de la Sunna. Cette interdiction est encore plus lourde lorsque l'extrémisme conduit à porter atteinte à la vie, à l'honneur, aux biens, aux esprits et aux croyances.

Deuxièmement : Recommandations

Premièrement : Rehausser le contenu et le style des discours religieux dans les mosquées en les reliant aux événements qui se produisent dans la société et à la réalité du monde actuel.

Deuxièmement : Rehausser le statut de l'Imam et du Muezzin en améliorant leur niveau de vie et leur niveau professionnel, et par le biais de formations et de programmes de réadaptation dans le domaine de la prédication et de l'orientation religieuse adressées à

l'ensemble des travailleurs dans les mosquées.

-Troisièmement : Établir des centres d'étude du Coran dans chaque pays, supervisés par un groupe d'émrites experts dans les lectures coraniques et dans les sciences du noble Coran et doter ces centres des moyens éducatifs les plus récents pour combattre les pensées extrémistes.

-Quatrièmement : Sélectionner des muftis compétents remplissant les conditions nécessaires à la délivrance de fatwas et les désigner dans les différentes villes et régions de chaque pays. Inviter également les États à adopter l'Ifta collectif sur les questions contemporaines et générales pour faire revivre la jurisprudence de l'Ijtihad collectif et ces pays à instaurer des lois interdisant aux personnes incompétentes d'émettre des Fatwas et appliquer des sanctions à cet effet.

-Cinquièmement : Moderniser et développer les programmes scolaires dans les établissements d'enseignement en vue d'ouvrir leurs contenus à la culture du respect des droits de l'homme, ainsi qu'à la renonciation à la violence, à l'extrémisme, au terrorisme et à l'athéisme et à la reconnaissance du

droit d'autrui à la diversité et à la différence.

-Sixièmement : Concevoir des programmes éducatifs qui soient en accord avec le dogme de la Oumma et ses principes et de manière à combiner authenticité et modernité et revoir les idées faussées que ces programmes contiennent sur l'Islam, et travailler à leur correction.

-Septièmement : Exhorter les institutions médiatiques à adopter un discours fondé sur le juste milieu et la modération dans la diffusion de leurs programmes et à s'appuyer sur les faits en s'éloignant des rumeurs.

-Huitièmement : Travailler à rectifier les fausses conceptions concernant certains termes islamiques tels que le jihad, le califat, l'alliance et le désaveu ainsi que d'autres thèmes utilisés pour entraîner les jeunes dans les conflits.

-Neuvièmement : Introduire dans les écoles et les universités des programmes et des matières d'enseignement axés sur le rejet de la violence, de la criminalité et du sectarisme et qui oeuvrent à éveiller les consciences sur le caractère sacré de la vie, des biens et de l'honneur.

-Dixième : Lancer un projet culturel de qualité et global dans la société, supervisé par les institutions publiques concernées et visant à corriger la vision négative envers l'Islam et ses enseignements et à raffermir les principes de la charia omis par les gens et négligés par les prédateurs et les penseurs.

-Onzièmement : Entériner une politique éducative basée sur le renforcement des principes de tolérance, de citoyenneté, de pensée critique et de respect de l'opinion d'autrui.

-Douzièmement : Appeler les pays et les communautés à tirer profit des expériences réussies dans la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme.

- Treizièmement : Ouvrir des perspectives de dialogue avec les partisans de la pensée extrémiste pour réfuter leurs ambiguïtés et les ramener sur la bonne voie vers une vie sociale modérée et à coexister avec la société et le système, afin d'assurer la sécurité, la stabilité et le développement de la société.

Allah est Plus Savant

Résolution N. 222 (6/23) Les avantages offerts par les banques aux clients de comptes courants du point de vue de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir examiné les études présentées à l'Académie concernant "les avantages offerts par les banques aux clients de comptes courants du point de vue de la Charia", et après avoir écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : La définition du compte courant C'est un registre des montants fournis par les clients à la banque – islamique ou traditionnelle – et qui peuvent être retirés à tout moment par des moyens connus comme les chèques, les virements bancaires ou les retraits directs. Ces montants déposés sont garantis et sont sous la responsabilité de la banque et sont utilisés par celle-ci pour son propre intérêt conformément aux lois en vigueur.

Deuxièmement : Conceptualisation selon les principes de la Charia

Suite à l'examen d'un ensemble de conceptualisations des dépôts sur compte courant telles que sa conceptualisation en tant que dépôt réel garanti du fait qu'il est utilisé, ou en tant que nouveau contrat indépendant, ou en tant que système contractuel composé de plusieurs contrats, l'Académie conclut à la confirmation de sa résolution no. 86 (3/9) concernant les dépôts financiers dans «le compte courant», et dans lequel il fut énoncé que les dépôts à vue (comptes courants), qu'il s'agisse de banques islamiques ou usuraires, sont considérés comme des prêts du point de vue du Fiqh.

Troisièmement : Le jugement de la Charia sur les avantages bancaires dédiés aux clients titulaires du compte courant :

Définition des avantages bancaires

Les avantages bancaires sont les droits supplémentaires offerts par la banque aux utilisateurs de comptes courants (à vue), afin de les attirer et les encourager à créer des comptes ou à les prolonger.

Ces avantages bancaires, selon la nature de leur utilité et le but recherché se divisent en deux catégories : La

première catégorie : Les Avantages qui profitent au client uniquement

La deuxième catégorie : Les Avantages qui profitent aux deux parties, la banque et le client.

1. La première catégorie : Les Avantages qui profitent au client uniquement

Les avantages qui profitent uniquement au client se divisent également en deux sous-catégories : les avantages moraux et les avantages matériels.

- Les avantages moraux (administratifs): Il s'agit des avantages et des services que la banque offre au client et sans aucune ressemblance pouvant les assimiler à une prime financière ajoutée au montant du dépôt comme la priorité dans les services dans les agences bancaires, la fourniture de guides d'informations périodiques, de relevés de compte périodique, de certificats de solvabilité, de cartes internationales de priviléges pour les distributeurs automatiques et autres.

La Charia autorise ce type d'avantages, car ils ne sont pas considérés comme un supplément financier usuraire que s'engage à payer l'emprunteur au prêteur en plus du montant du prêt.

Il s'agit en fait d'une forme de commodité accordée à l'emprunteur pour que ce dernier recouvre ses droits financiers. Par conséquent, ceci est autorisé par extension du principe du caractère licite des choses à leur origine et en raison de l'absence de preuve indiquant son interdiction.

- Les avantages matériels : il s'agit d'actifs, d'usufruit, et de sommes, ajoutés au dépôt inscrit sur le compte courant et qui sont assimilables à des primes matérielles liées à la souscription de prêts, comme l'offre de billets d'avion, d'appareils électriques et électroniques ou autres.

Ces avantages matériels, qu'ils soient stipulés dans les conditions ou non, sont interdits par la Charia si le prêt en est la cause en prenant en considération son montant et sa durée, ce qui les assimile aux intérêts usuraires que l'emprunteur s'engage à payer au prêteur en plus du montant du prêt.

Cependant, si les avantages sont offerts à chaque nouveau client acquis par la banque – qu'ils soient versés dans le compte courant ou sur le compte de

(mudarabah), ou par un financement, ou autre -, ils sont alors considérés comme des dépenses publicitaires et de marketing, pour attirer des clients et des bénéficiaires. Ceci est autorisé en vertu du principe du caractère licite des choses à leur origine tant que cela n'est pas lié au prêt en fonction de son montant et sa durée.

1. La seconde catégorie : les Avantages qui profitent aux deux parties – la banque et le client -. Ils sont de deux types :

Le premier : les avantages liés aux opérations de dépôt et de retrait.

Le second : ceux qui n'ont pas de rapport avec cela.

1) Les avantages offerts par la banque au client et qui sont liés aux opérations de dépôt et de retrait du compte courant et dont profitent les deux parties – comme les services de carnets de chèques et de cartes de guichet automatique – sont permis par la Charia. En effet, il s'agit d'une aide proposée par le prêteur à l'emprunteur, en vue de faciliter l'obtention de son droit financier et cela à condition que les avantages qui découlent du prêt ne soient pas réservés uniquement au prêteur, mais qu'ils profitent également à l'emprunteur.

Par ailleurs, ces avantages comportent des bénéfices pour les deux parties, sans nuire à aucune d'entre elles, et la Charia n'interdit pas les avantages qui ne comportent aucun préjudice. De plus, ce type d'avantages n'est pas interdit explicitement par un texte de la Charia et ne se rapproche pas non plus d'une des notions interdites dans les textes. Par conséquent, il est obligatoire de s'en remettre au principe initial de permission.

2- Les avantages profitant aux deux parties, non liés aux opérations de dépôt et de retrait d'un compte courant comme l'offre de certains services bancaires à des frais préférentiels inférieurs à ceux proposés aux autres, les taux de change, les frais de virement bancaire, les prix des coffres, les frais de lettre de crédit, l'émission de cartes de crédit et de lettres de garantie et autres. Toutes ces opérations sont interdites, car elles entrent dans la catégorie de l'emprunt qui génère un intérêt.

Allah est Plus Savant

Résolution N. 223 (7/23)

La responsabilité du Médecin concernant les Erreurs Médicales Non-Intentionnelles du point de vue de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir examiné les résolutions de la conférence scientifique concernant : La Responsabilité du Médecin concernant les Erreurs Médicales Non-Intentionnelles du point de vue de la Charia, émises par la conférence organisée par l'Organisation Islamique des Sciences Médicales, au Koweït du 5 au 7 Jourmada al-Akhra 1436 H (26-28 mars 2015), et après avoir écouté les discussions approfondies à ce sujet,

Le conseil décide ce qui suit :

Premièrement : Les erreurs médicales non intentionnelles

1) Approuver la définition de l'erreur médicale comme étant "l'échec dans la réalisation d'un acte planifié comme il était prévu, en raison d'une négligence ou d'un manquement ou autre."

2) Approuver la définition d'incident médical comme étant : "Les dommages résultant d'une intervention médicale et non imputables à l'état de santé initial du patient".

3) Approuver la définition des "incidents des établissements" comme étant : "Les dommages causés par la survenue simultanée de plusieurs facteurs, à différents niveaux, qui ont conduit à l'erreur. Se rajoutent à cela les causes internes liées au système de santé, qui exposent aux risques et permettent leur avènement lors d'un enchaînement de points faibles."

4) Approuver la définition des fondements de la profession médicale en tant que : "Fondements établis et principes reconnus sur le plan scientifique et pratique".

5) Établir des programmes scientifiques résultants d'études et de recherches approfondies, sur les causes et les facteurs d'erreurs médicales afin d'élaborer des solutions appropriées pour les minimiser autant que possible.

6) La nécessité de créer l'environnement et les conditions idéales à la réalisation des soins de santé internes et externes afin de garantir leurs succès.

7) La sécurité des patients doit être la principale préoccupation de toutes les politiques médicales.

8) Des ateliers de travail doivent être organisés pour tous les employés du secteur de la santé pour les former, les sensibiliser et développer leur éthique musulmane, afin de surmonter les erreurs qui leur font face. Ces ateliers seront considérés comme l'une des principales tâches du travail médical.

9) Fournir les moyens nécessaires, tels que les appareils, les laboratoires et les informations et respecter les conventions internationales du travail (protocoles) afin de parvenir à un diagnostic sûr et une description précise de la maladie.

10) Le respect des règles et des lois internationales du travail en limitant les heures de travail du personnel médical à huit heures par jour maximum (en particulier pendant les jours de garde), ceci afin de préserver la concentration du médecin et de protéger la santé du patient.

11) S'engager à réduire autant que possible le nombre de patients par médecin afin de donner au malade suffisamment de temps pour expliquer ses problèmes de santé.

12) Il est indispensable d'effectuer une révision périodique de toutes les lois et résolutions relatives aux garanties de sécurité et à la protection du patient contre les erreurs médicales.

13) Insister sur l'importance de l'entretien périodique du matériel médical par des professionnels afin de garantir son bon fonctionnement et sa disponibilité en quantité suffisante.

14) Travailler à la création d'une haute autorité en matière d'erreurs médicales, regroupant des professionnels de différentes spécialités, ayant l'expérience requise et reconnus pour leur honnêteté et leur sincérité.

Ce Comité d'Éthique doit être supervisé par le ministre spécialisé dans le domaine. L'une de ses missions est d'enquêter sur tout incident médical, préjudiciable ou non, le plus rapidement possible avant que ses traces et ses effets ne disparaissent. Cette enquête doit être complète, afin de déterminer la cause et l'effet de l'erreur en cas de dommage. Ses rapports doivent être soumis aux autorités responsables et suivis de recommandations afin d'éviter de telles erreurs à l'avenir.

15) Encourager les médecins fautifs à divulguer leurs erreurs, afin de faire preuve de transparence et de clarté afin de servir l'avenir de la pratique médicale et sa réussite, et instaurer des moyens légaux pour réduire leurs poursuites judiciaires.

16) Encourager les personnes informées des erreurs médicales à les signaler tout en assurant leur protection contre tout harcèlement et tout dommage.

17) La nécessité de créer une base de données portant sur les erreurs médicales élaborée par un comité spécialisé composé de médecins, de Fuqahas et de juristes et promulguer une loi exigeant que tous les acteurs des départements travaillant pour le ministère de la santé signalent les erreurs, et fournissent à la base de données les informations permettant de connaître les causes et les circonstances de ces erreurs.

18) L'évaluation par l'autorité compétente du membre de l'équipe médicale lorsque celui-ci est à l'origine d'erreurs graves entraînant des dommages, afin d'identifier ses conditions de travail et sa qualification.

19) Inviter les autorités responsables à répertorier et contrôler les produits pharmaceutiques afin de s'assurer que les procédures à ce sujet soient réalisées, de garantir le suivi des médicaments après utilisation, en particulier pour les plus dangereux et enregistrer toute observation d'effets secondaires ou d'interaction médicamenteuse avec d'autres médicaments, ou encore le taux de dommages causés, s'il y en a, et prendre les mesures nécessaires à cet effet.

20) Sensibiliser afin de faire évoluer la conception de la société vis-à-vis des erreurs médicales pour faire accepter leur éventualité dans la pratique médicale.

21) œuvrer à la création d'une carte numérique dotée d'un système de code-barre à l'intention de chaque individu dans le pays et utilisée dans toutes les transactions médicales, en insistant sur la nécessité de tester le dispositif de code-barre de temps à autre afin d'en vérifier l'efficacité.

22) Travailler à l'émission de recherches, de procédures (protocoles) et de guides de travail afin de renforcer la base de données des patients, leur situation et leurs antécédents médicaux.

23) La nécessité de rassembler et classer les erreurs dans la pratique médicale afin de s'en servir pour faire évoluer les rapports scientifiques et pour analyser chaque type d'erreur.

24) Faire la distinction entre les erreurs médicales dues à la négligence des médecins et celles dues à la négligence des établissements médicaux en raison de la défaillance de leurs systèmes et de leurs matériels indispensables au traitement médical.

25) Faire la distinction entre les erreurs médicales et les événements négatifs indésirables qui sont hors de la volonté du médecin. En outre, faire la distinction entre les erreurs médicales et les complications

médicales prévisibles résultant des soins médicaux.

26) Considérer le médecin responsable des cas de négligence et de faute contraires aux règles de traitement médical convenues entre experts en médecine. S'ajoute à cela le cas où le médecin soigne le patient sans sa permission ou celle de son tuteur légal ou des autorités dans les situations où une autorisation est requise.

27) L'indemnisation incombe à la personne responsable en cas de transgression ou de négligence conformément à la Charia et au droit pénal.

28) Travailler à la préparation d'un manuel scolaire sur la déontologie de la médecine et les erreurs médicales dans toutes les spécialités, ainsi que leurs mesures de prévention, et enseigner ce manuel de manière obligatoire aux étudiants en médecine.

29) Le médecin doit apporter une attention particulière au patient et à sa maladie ainsi qu'aux conséquences du traitement, dans les limites de l'intérêt du malade en fonction des circonstances du milieu et de la culture dominante.

30) Le médecin doit agir concernant les soins prodigues à son patient comme une personne soucieuse de son état.

31) Il est interdit au médecin de divulguer les secrets du patient et il portera la responsabilité du préjudice moral ou physique qui en résultera. Voir la résolution no. 79 (10/8) de l'Académie et la recommandation de la conférence de l'Organisation Islamique des Sciences Médicales qui s'est tenue au Koweït en avril 1987.

Deuxièmement : A. La permission médicale

En principe l'autorisation médicale est exigée, et aucune exception n'est faite sauf dans certains cas qui sont les suivants :

1. A) Les cas urgents représentant une menace pour la vie du patient ou certains membres essentiels de son corps, lorsqu'il est impossible d'obtenir la permission du patient ou de son tuteur légal.

2. B) Les cas dans lesquels il est nécessaire de traiter ou de prévenir pour l'intérêt général, comme les maladies infectieuses et contagieuses qui représentent une menace pour la santé des membres de la société.

3. C) Si le patient est atteint d'une maladie mentale ou psychologique menaçant sa vie ou celle d'autrui, il doit être interné de force dans un lieu de traitement après avoir pris les mesures requises.

Deuxièmement : B. Dispense de permission

1. a) Si le tuteur du patient refuse d'accorder son autorisation, sa tutelle légale sera transférée au tuteur suivant ou à l'autorité générale.

2. b) Concernant les situations critiques, dans lesquelles le patient adulte et sain d'esprit refuse d'autoriser le traitement, il est du devoir du médecin d'informer le malade des risques pouvant advenir à cause de son refus et le médecin doit documenter cette clarification dans un formulaire officiel. Il ne peut y avoir de dispense pour l'obtention de l'autorisation dans ce cas tant que le patient est conscient.

3. c) Il est nécessaire d'approfondir les recherches et les études sur les cas nécessitant une naissance par césarienne pour sauver la vie de la mère ou celle du fœtus, ou leurs vies à tous les deux, comme le cas où le cordon ombilical s'enroule autour du cou du fœtus, et que la mère refuse de donner l'autorisation pour la césarienne.

Deuxièmement : Recommandations Générales

L'Académie recommande ce qui suit :

1) Exhorter l'Organisation Islamique des Sciences Médicales à entreprendre des études comparatives entre les règles de la Charia, les règles de la législation actuelle, et les principes juridiques en vigueur, au

niveau du monde arabe et du monde musulman, en ce qui concerne la pratique médicale et la responsabilité en cas d'erreur dans cette pratique, pour ensuite suggérer les mesures nécessaires pour faire concorder les lois de la Charia et les lois modernes.

2) La coordination entre l'Organisation de la Coopération Islamique et la Ligue Arabe et les organisations homologues du monde musulman, pour étudier la mise en place d'un projet unique de directives juridiques portant sur « les règles de la pratique médicale et la responsabilité en cas d'erreur médicale », et afin que les pays arabo-musulmans s'aident de cela dans la législation de leurs lois concernant la pratique médicale et les erreurs qui en découlent.

3) L'établissement d'une autorité exclusive dans chaque pays arabe et musulman qui soit, indépendante, et, seule habilitée dans la préparation de rapports d'expertise dans les procès judiciaires civils et privés et dans les litiges présentés devant les comités et tribunaux d'arbitrage concernant les erreurs résultant de la pratique médicale.

4) Introduire le système de réconciliation lors des poursuites pénales liées aux erreurs de pratique médicale, et ce à n'importe quel stade du procès. Cette réconciliation aura comme aboutissement l'arrêt de la procédure pénale et l'annulation de l'exécution des sanctions si les jugements deviennent décisifs.

5) Élargir les moyens de résolution des litiges et recourir à l'arbitrage en responsabilité civile, résultant d'une erreur de pratique médicale.

6) Mettre en place des comités spéciaux pour traiter les poursuites en justice non pénales et civiles d'ordres privés concernant les erreurs des médecins et de leurs

collaborateurs à condition que ces comités soient les seuls habilités dans ce domaine.

7) Il est nécessaire de développer la connaissance effective de toutes les questions de fond, des procédures et des principales composantes du travail d'équipe et les renforcer précocement dans les programmes de formation des universités et des instituts de médecine.

8) Les médecins doivent recevoir une formation sur la pratique et les retours d'informations, en développant les connaissances et les compétences du travail en équipe, afin d'affiner les aptitudes acquises dans les universités et les instituts académiques.

9) Former les médecins lors de la période du résidat dans le but de renforcer l'importance du travail d'équipe dans les soins médicaux et de faciliter le passage vers une culture de la sécurité.

10) Le secteur des soins de santé devrait développer et intensifier les enseignements tirés des programmes de qualification avancée.

11) Il convient de rendre hommage aux compétences des médecins en matière de travail d'équipe par le biais de procédures pour l'octroi de diplômes permettant d'exercer la profession.

12) L'examen de la licence par des conseils spécialisés doit inclure une évaluation des connaissances des nouveaux médecins concernant les composantes du travail d'équipe et leurs ambitions professionnelles communes.

13) Étudier la mise en place de système d'assurance concernant les risques découlant des pratiques médicales afin d'encourager le médecin à redoubler d'efforts dans le traitement du patient.

14) Les médias et autres moyens de sensibilisation doivent accorder de l'importance aux informations

en relation avec les troubles psychologiques afin de les traiter rapidement et efficacement et sensibiliser la population aux droits des patients souffrant de troubles psychologiques.

15) La collaboration des pays arabes et musulmans afin d'élaborer une loi d'orientation unifiée pour la santé psychologique, inspirée des principes généraux du droit islamique, ainsi que des accords internationaux et des valeurs qui s'y rapportent.

16) L'entraide de l'Organisation de la Coopération Islamique et des pays arabes et musulmans pour élaborer une loi d'orientation unifiée concernant la santé mentale, inspirée des principes généraux du droit islamique et des accords et principes internationaux pertinents.

17) Organiser un séminaire spécialisé sur la santé psychologique et mentale pour discuter des questions éthiques et juridiques à ce sujet et aboutir à des recommandations spécifiques à cet égard.

18) Les établissements médicaux doivent se préparer à organiser des réunions périodiques entre médecins ou collaborateurs afin d'étudier toutes les nouvelles questions du domaine de la pratique médicale, échanger des avis sur les problèmes et les obstacles rencontrés dans cette pratique et étudier les erreurs médicales et suggérer des méthodes pour les éviter ou les restreindre.

19) Développer les compétences des médecins en matière de communication avec les patients et leurs proches de manière à permettre d'identifier l'évolution de l'état de santé du malade ainsi que les problèmes pouvant survenir lors des procédures médicales.

Allah est Plus Savant

Résolution No224 (8/23) La Couverture des risques dans les Transactions Financières : Principes et Règles

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir consulté les recommandations du séminaire scientifique, concernant « La Couverture de risques dans les transactions financières : principes et règles », organisé par l'Académie dans l'émirat de Dubaï, du 26 au 27 avril 2016, avec la coopération du Département des Affaires Islamiques et des Activités Caritatives dans le cadre de la conférence du Fiqh de l'Économie Islamique réuni à sa deuxième session, et après avoir écouté les discussions à ce sujet, Le conseil décide ce qui suit,

Premièrement : la signification des termes de base (concepts)

1. Le concept de couverture :

1. Le concept de couverture, dans son sens général est la protection et la prévention, c'est-à-dire la protection comme le définissent les Fuqahas.

2. Dans la terminologie économique, le terme "couverture" désigne les procédures organisées pour la gestion des risques, soit en les neutralisant, en les réduisant ou en les éliminant en les faisant supporter par un tiers.

3. Quant à la notion de "couverture" dans sa signification terminologique, elle désigne : "la protection contre les risques et la réduction de leurs effets, sans limiter cela à qui est répandu dans les transactions sur les marchés financiers qui sont principalement basées sur la riba (usure) et l'indemnisation pour la prise de risques.

Ces formules comprennent les dérivés qui incluent : des futures, les options, des swaps (contrats d'échange temporaire). Certaines de ces formules ont d'ores et déjà été jugées illicites par la résolution de l'Académie, telles que les options, la plupart des futures et des

échanges différés conformément à la résolution portant sur les marchés financiers.

2. Le concept de risque

Sa signification linguistique est : la probabilité de destruction.

En termes financiers : La probabilité de faillite financière, de perte, ou de manque à gagner ou de profit inférieur aux attentes.

Selon la définition précédente, le risque est indissociable de l'activité économique. Pour protéger les parties contractantes contre les risques des transactions, la Charia a instauré des contrats de sûreté comme le gage, la caution (garantie) et autres. Et de manière générale, les risques ne sont pas souhaitables, car ils exposent les biens à la perte.

3. La « protection » quant à elle désigne : "l'utilisation des moyens disponibles pour se protéger contre la perte, le déficit ou les dommages".

Dans ce sens, la protection est plus générale que la garantie du capital, car la garantie est l'engagement pris par une partie donnée d'assumer ce qui arrive au capital en cas de perte, de dommage ou de diminution, alors que la protection consiste à protéger le capital, ce qui inclut à la fois les garanties directes et indirectes. Deuxièmement : la position de la Charia concernant la couverture de risque :

1-La couverture, dans son sens général, désigne la protection et la préservation de l'argent contre les risques, et dans ce sens, elle est compatible avec les objectifs de la Charia concernant la protection de l'argent.

2-Le jugement de la Charia concernant les applications pratiques dépend du degré de conformité des formules et des mécanismes de couverture sous leurs diverses formes aux règles de la Charia. Cela nécessite une étude détaillée des différentes formules et de vérifier le degré de leur conformité aux conditions de la Charia. Troisièmement : les règles de la Charia pour les

formules et les méthodes de couverture

Les formules de couverture ne doivent ni comporter de Riba, ni mener à cela, ni contenir de caractère amplement hasardeux (gharar), car c'est une manière de consommer injustement les biens des autres.

2-La formule de couverture doit elle-même être autorisée par la Charia.

3-La formule de couverture ne doit pas conduire à la vente de dettes à un montant différent de sa valeur nominale et à des échanges illicites comme cela fut observé sur les marchés financiers traditionnels (basés sur les intérêts).

4-Les formules de couverture ne doivent pas conduire à la vente de droits simples, comme la vente d'options qui fut interdite par l'Académie dans la résolution No63 (1/7), paragraphe 2 (b).

Elles ne doivent pas non plus conduire à une indemnisation pour un engagement, comme la rémunération contre garantie, interdite par l'Académie dans sa résolution no. 12 (12/2)

5- Prendre en compte des objectifs de la Charia lors de la formulation des contrats de couverture, ainsi que des conséquences de ces contrats et leurs effets dans les différents domaines, car veiller aux finalités est une exigence importante de la Charia.

6- Les contrats de couverture ne doivent pas donner lieu à une garantie du capital ou du bénéfice escompté que cette garantie soit assurée par le gérant, gestionnaire du fonds (Moudharib) ou de l'agent, en dehors des cas de fautes ou de négligences ou de transgression des conditions.

7- Le risque lui-même ne doit pas faire l'objet d'une rémunération.

8- L'objectif des outils de couverture doit être la préservation de l'argent et non le fait de jouer sur les différences de prix (spéculation).

Recommandations :

Le Conseil recommande ce qui suit :

1) En raison de la diversité des formules de couverture, de ses méthodes et mécanismes dans les applications pratiques des institutions financières islamiques, et vu qu'ils s'agit de questions contemporaines du Fiqh entourées par les grands principes de l'Ijtihad dans la Charia, l'Académie recommande d'organiser des séminaires scientifiques en coopération avec des institutions financières islamiques pour étudier les outils et les transactions de couverture pratiqués par les institutions financières islamiques ou approuvés par leurs conseils. Ceci afin de vérifier dans quelle mesure

ces institutions respectent les règles et conditions approuvées par l'Académie dans ses résolutions et recommandations.

2) Exhorter les dirigeants et les travailleurs dans les institutions financières islamiques à tirer profit des formules et contrats approuvés par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et par le Conseil du Fiqh Islamique affilié à la Ligue Islamique Mondiale et par d'autres conseils fiables relatifs à la formulation des contrats et transactions de couverture de risques, tels que le contrat Salam (vente d'un objet livré

à terme et payé à l'avance), le contrat de Salam parallèle (Salam muwazi), la Murabaha au profit du donneur d'ordre d'achat, contrat Istisna' (contrat de fabrication), contrat d'Istisna' parallèle (Istisna'a muwazi), la condition de choix de rétractation, en conformité aux règles de la charia énoncées dans les résolutions de l'Académie.

Allah est Plus Savant

Le Halal, Réponses aux questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans (SMIIC)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018). Après avoir examiné le compte rendu définitif du séminaire scientifique sur le thème du Halal, Réponses aux Questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans

(SMIIC), organisé par l'Académie à la ville de Jeddah du 22 au 23 Rabi al-Thani 1436 H (11-12 Février 2015). Le compte rendu a été reformulé sur la base de la résolution n° 206 (22/2) de l'Académie sur les questions de l'Institut de Normalisation et de Métrologie des Pays Musulmans (SMIIC) publiée lors de la vingt-deuxième session de l'Académie tenue au Koweït entre le 2 et le 5 à Jumada al-Akhira 1436

correspondant (22-25 mars 2015),
Et après avoir écouté les discussions sur les questions, Décide ce qui suit:
Transmettre les questions au Secrétariat de l'Académie pour étude et pour apporter les modifications qu'il juge appropriées et en informer l'établissement requérant les renseignements.

Allah est Plus Savant

La Prédominance et L'Affiliation dans les Transactions Financières: Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations.

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir consulté la version finale des recommandations du séminaire scientifique : La Prédominance et L'Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations, organisé par l'Académie Internationale du Fiqh Islamique et la Banque Islamique du Développement, à Jeddah, du 25 au 26 Safar 1436 H (17-18 décembre 2014). Et après l'avoir reformulé conformément à la résolution de l'Académie No214 (10/22) " La Prédominance et L'Affiliation dans les Transactions Financières : Cas, Règles et Conditions de leurs Réalisations" et qui fut publiée à la vingt-deuxième session de l'Académie, tenue au Koweït du 2 au 5 Jumada al-Akhira 1436 (22-25 mars 2015), Et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Le Conseil décide ce qui suit

Sur la base des résolutions de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique concernant la Prédominance et l'Affiliation (No30, 188, 197) et en particulier la résolution No30,

L'Académie a décidé ce qui suit :

Premièrement : Confirmation des paragraphes A et B du troisième article de la résolution No 30, mentionnée précédemment concernant les fonds accumulés après souscription et avant le début du travail. En effet, la négociation des titres financiers (actions ou certificat d'investissement (Sukuk ou unités) dans ce contexte est considérée comme un échange d'espèce contre de l'espèce auquel s'appliquent les règles du change. De même, si les actifs se transforment en dettes, les dispositions des transactions de dettes seront appliquées à la négociation des titres.

Deuxièmement : le principe d'affiliation (affiliation d'un élément subordonné à un élément principal) est approuvé par la Charia et stipule que le subordonné est affilié, et que tout ce qui est affilié à une chose porte son jugement. Par conséquent, l'affiliation est

prise en compte dans la négociation de titres financiers à condition que l'élément principal soit réalisé.

Le critère qui détermine la réalisation de l'élément principal est l'existence de l'activité, du travail et de l'entité (l'établissement ou l'entreprise) responsable des mouvements financiers. Par conséquent, il est permis dans ce cas d'échanger des valeurs mobilières, sans tenir compte de la part d'argent et des dettes dans ses actifs, car, ces derniers seront considérés comme affiliés à l'élément principal, tout en s'assurant que l'élément principal reste existant dans chaque étape de la négociation.

Troisièmement : Dans le cas où les titres financiers ne représentent pas une activité commerciale où l'argent est échangé, mais plutôt la propriété d'une part indivise dans certains financements proposés par une institution financière, l'Académie confirme le paragraphe C du troisième article de la résolution No30 où il fut déclaré que si les actifs représentés par les titres financiers sont mixtes, composés d'argent, de dettes, d'actifs matériels, d'usufruits et d'argent et de dettes internes, il est permis de les négocier au prix convenu, pourvu que la majeure partie du capital soit sous forme d'actifs tangibles et d'usufruits.

La règle en cela est que le pourcentage des actifs tangibles et des usufruits doit être supérieur à la moitié du capital (50%).

Quatrièmement : Il n'est pas permis d'utiliser l'autorisation de négocier des titres financiers -conformément au principe d'affiliation- comme prétexte ou ruse pour transformer des dettes en titres et pour les négocier, comme lorsque le titre financier représente des dettes et de l'argent auxquels des actifs tangibles et des usufruits ont été ajoutés pour les rendre prédominants afin de permettre leur titrisation. Application des principes de prédominance et d'affiliation aux titres financiers

Premièrement : les Sukuk et les unités d'investissement
1) Dans le cadre de l'application des principes de prédominance et d'affiliation à la négociation de titres, le contrat d'émission de titres doit respecter les éléments essentiels et les conditions des contrats conformes à la Charia sans contenir de clause qui soit

contraire à sa nature ou à ses règles.

2) La confirmation des applications concernant les Sukuk al-Ijara (Titres de location) dans la résolution de l'Académie N° 196 sur la poursuite du sujet des Sukuk obligations islamiques dans les articles (2), (3) et (4).

3) Il est permis d'échanger des obligations, si la majorité des actifs sont des actifs tangibles, des usufruits, ou des services, après la clôture de la souscription et le commencement de l'activité. Par contre, avant le commencement de l'activité, les règles de la Charia afférentes au contrat de change doivent être appliquées si les actifs sont sous forme d'argent, et les règles afférentes aux échanges de dettes doivent être appliquées si les actifs sont des dettes.

4. Il est permis d'échanger des titres de propriété d'usufruits de biens déterminés avant de les louer à nouveau. Si les éléments étaient loués à nouveau, le titre, représentera le loyer et il sera donc une dette pour le deuxième locataire. Par conséquent, la négociation devra se conformer aux règles et aux dispositions concernant les échanges de dettes.

5. Il n'est permis d'échanger les titres de propriété d'usufruit de biens aux caractéristiques définies, avant d'avoir désigné le bien précis qui sera loué et avant de le livrer, qu'à condition de respecter les règles relatives aux échanges de dettes. Une fois l'actif loué précisément désigné, les titres peuvent être négociés.

5. Il est permis de négocier les titres de propriété de services qui s'obtiennent auprès d'une partie précisément désignée avant de louer à nouveau ces services. Si les services sont à nouveau loués, le titre représente alors la rémunération et devient de ce fait une dette pour le deuxième locataire et la négociation du titre doit respecter les règles d'échange de dettes.

6. Il n'est permis d'échanger des titres de propriété de services qui s'obtiennent auprès d'une partie précisément décrite avant d'avoir précisément désigner cette dernière, qu'en se conformant aux règles afférentes aux échanges de dettes. Une fois la partie précisément désignée, il est permis de négocier les titres.

8. La négociation de titres d'Istisna'a (contrat de fabrication) est permise s'ils sont émis par le fabricant, ou si l'argent est transformé en actifs tangibles dont les détenteurs des titres deviennent propriétaires pendant la durée de la fabrication.

Par contre, si le produit de la vente des titres est utilisé pour être le prix d'un contrat de fabrication parallèle ou que l'actif fabriqué a été livré à celui qui l'a commandé de sorte que le prix du contrat de fabrication est devenu une dette pour ce dernier, la négociation de ces titres devra être conforme aux règles de la Charia en matière d'échange de dettes.

9. Il n'est pas permis d'échanger des titres salam (soukuk al-salam), car cela constitue une vente de dettes et leur négociation doit donc respecter les règles de la Charia concernant l'échange de dette.

10. Il n'est pas permis d'échanger des titres murabaha (sukuk al-murabaha) après la vente et la livraison de la marchandise de murabaha à l'acheteur, car cela constitue une vente de dettes.

11. Il est permis de négocier des titres Mousharaka (Titre de partenariat), des titres de moudaraba et des titres de Wakala Al-Istithmar (de procuration d'investissement) après la clôture des souscriptions et le respect des règles relatives à l'actif affilié énoncées au troisième article ci-dessus.

12. Il est permis d'échanger des obligations de location opérationnelle ou de crédit-bail, une fois que le bailleur est devenu propriétaire de l'objet à louer.

Deuxièmement : Les Actions

En tenant compte de ce qui a été mentionné dans les résolutions ci-dessus ainsi que la résolution de l'Académie N°63 concernant les marchés financiers, en particulier les paragraphes (4), (5), (7), (8) et (13), il convient de prendre en considération les éléments suivants :

1) Il n'est pas permis de négocier des actions de sociétés dont les actifs ne sont que des dettes qu'en tenant compte des règles de la Charia en matière d'échange de dettes.

2) Il n'est pas permis de négocier des actions de sociétés si leurs actifs ne sont que de l'argent, que ce soit au cours de la période de souscription ou après, et avant qu'une partie du capital financier équivalente à 10% ne soit transformée en actifs tangibles.

3) Si les actifs adossés aux actions sont composés d'actifs tangibles, d'usufruits, d'argent et de dettes et que les actifs tangibles et les usufruits ne sont pas prédominants sur les dettes et l'argent, de sorte qu'ils sont en quantité égale ou que l'argent et les dettes sont prédominants, ou encore qu'il est impossible de connaître ce qui est prédominant, la règle d'affiliation doit être appliquée.

Le critère déterminant pour appliquer cette règle réside dans la concrétisation de l'élément prédominant, c'est-à-dire l'activité, le travail, et l'entité responsable (l'organe administratif) des transactions financières. Dans ce cas, il est permis de négocier les actions sans prendre en compte le taux d'argent et de dettes de ses actifs, car ces éléments sont considérés comme

Résolution N. 227 (11/23) L'Impact du Contrat de Mariage sur la Propriété des Époux

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir consulté les recherches présentées à l'Académie concernant : « l'impact du contrat de mariage sur la propriété des époux » et après avoir écouté les discussions approfondies qui ont eu lieu à ce sujet,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Premièrement : À chacun des deux conjoints son

indépendance financière et le droit de disposer librement de ses biens et de ses droits que ce soit pour du commerce ou des donations.

Deuxièmement : Les biens de chacun des deux époux, acquis ou non par le contrat de mariage, appartiennent particulièrement à leur propriétaire et seront ensuite transférés à leurs héritiers.

Troisièmement : Rien n'interdit du point de vue de la charia à ce que les deux conjoints partagent leurs biens, s'ils le font par choix et de plein gré. En outre, il n'est pas permis de les y contraindre.

Quatrièmement : Si le mariage se termine par le

divorce, l'annulation, ou le khoul' (divorce demandé par l'épouse) et que cela cause un préjudice à l'épouse, celle-ci a alors le droit de recourir à la justice pour demander réparation des préjudices subis en application contemporaine du principe de Mut'a (biens accordés par l'épouse après un divorce) légitéré par la Charia pleine de sagesse.

Cinquièmement: Appeler à la création d'institutions gouvernementales ou privées qui prennent en charge les femmes divorcées pour répondre à leurs besoins.

Et Allah est plus Savant

Les suggestions du Comité instauré par le Secrétariat Général de l'Académie pour aborder certaines questions relatives aux Obligations Financières Islamiques (Sukuk)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh islamique de l'Organisation de la Coopération islamique réuni en sa vingt-troisième session à Médine du 19 au 23 Safar 1440 H (28 octobre-1er novembre 2018).

Après avoir présenté le contenu du rapport de la réunion du Comité Scientifique de l'Académie daté du 9 Rabi al-Awal 1438 H (8 décembre 2016), qui fut constitué pour étudier les observations formulées au sujet de certaines résolutions de l'Académie au sujet des Sukuk, Le conseil décide ce qui suit :

-Organiser un séminaire scientifique au cours duquel plusieurs spécialistes soumettront leurs recherches et leurs études concernant les deux questions ci-après afin d'aboutir à des recommandations scientifiques qui seront exposées au Conseil de l'Académie lors de sa prochaine session. Les deux questions sont les suivantes :

La première question : Louer un actif à son vendeur est-il considéré comme une forme de vente ('Ina) interdite par la Charia, comme indiqué dans la résolution de l'Académie n° 188 (4/19).

La deuxième question : Dans quelle mesure est-il possible de s'engager à l'extinction des titres de location par l'acquisition au montant de la valeur nominale. Et pourquoi ne pourrait-elle pas être fixée à sa valeur nominale, du moment que cela fut convenu entre l'émetteur des titres et le bénéficiaire lors de l'émission des obligations, comme indiqué dans la résolution N°178 (4/19) de l'Académie.

Et Allah est Plus Savant

Résolution N°229(13/23) La Déclaration de Coexistence dans la dignité à la lumière de l'Islam

En raison des problèmes internes et des défis externes auxquels est confrontée la Oummah, le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa 23e session à Médine du 19 au 23 Safar 1440H (au 28 octobre -1er novembre 2018), : « La Coexistence dans la dignité à la lumière de l'Islam » Au nom d'Allah Le Tout Miséricordieux, Le Très Miséricordieux Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la paix soient sur celui qu'Allah envoia par Miséricorde pour l'univers, notre Prophète Mohamed, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons Ceci dit;

L'Islam est l'ultime religion et sa loi est la dernière des lois célestes. Elle appelle à l'adoration d'Allah Seul et son objectif et son but principal, à l'instar des autres messages divins, est d'apporter le bien et le

bonheur à l'humanité, ici-bas et dans l'au-delà. Allah le Très Haut a dit : "Nous ne t'avons envoyé qu'en miséricorde pour l'univers " [21: 107] (1),

" Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans." [16:89] (2)

Étant convaincus, nous, membres du Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingt-troisième session à Médine, du 19 au 23 Safar 1440H (28 octobre - 1er novembre 2018), de l'importance des principes et des valeurs apportées par l'islam,

Voici réunis dans cette déclaration, un certain nombre de ces principes, ô combien nécessaires à

l'humanité et aux différentes sociétés. Nous suivons en cela l'exemple du Messager d'Allah (que la paix et la bénédiction soient sur lui) qui, lorsqu'il émigra à Médine (Yathrib), rédigea entre ses habitants et ses différentes tribus, un pacte réglementant les relations entre eux. Le Prophète (PSL) y cita un ensemble des principales valeurs islamiques, et ce qui suit fait mention des plus importants d'entre eux (des plus importantes d'entre elles) :

1. L'appel de l'islam est général, et son Messager -paix et bénédiction d'Allah sur lui- a été envoyé à l'humanité tout entière. Allah, le Très Haut, a dit : "Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas." [34:28] (3). Et en raison de l'universalité du message islamique,

l'appel à l'islam fait partie des obligations. En outre la transmission de ce message doit se faire par de sages et douces exhortations et des discussions dans la plus grande amérité, loin de toute rudesse et sécheresse. Allah le Très Haut a dit : "Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égare de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés." [16: 125] (4).

2. Dans la vision de l'Islam, les êtres humains ont été désignés par Allah pour régner et se succéder sur terre. Ils ont été honoré par Allah le Très Haut a honoré leurs corps et leurs âmes, si bien qu'il est défendu de leur causer du tort, de les mépriser ou les humilier, qu'ils soient vivants ou morts. Allah Le Tout Puissant a dit : "Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures." [17:70] (1)

Et le Prophète (que la paix et la bénédiction soient sur lui) a dit à ce sujet : "Briser les os d'un mort est aussi grave que de les briser lorsqu'il est vivant" (2)

Et toutes les créatures sont assujetties par Allah pour servir l'être humain,

Allah le Très Haut a dit : "Ne voyez-vous pas qu'Allah vous a assujetti ce qui est dans les cieux et sur la terre ? Et Il vous a comblés de Ses biens apparents et cachés. Et parmi les gens, il y en a qui discutent à propos d'Allah, sans science, ni guidée, ni Livre éclairant." [31:20] (3).

Il a également dit -glorifié soit-Il- : "Il vous a assujetti tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, le tout venant de Lui. Il y a là des signes pour des gens qui réfléchissent." [45:13] (4)

La considération portée par l'Islam à l'être humain concerne aussi bien son corps, que son esprit et son âme, afin que ce dernier puisse s'acquitter des devoirs liés à son règne sur cette terre.

3. Et Allah a ordonné à l'homme de suivre Ses lois transmises par les prophètes et les messagers, et son sort dans cette vie et au Jour dernier dépend de son attachement aux lois divines. Allah, le Très Haut, a dit : "Descendez d'ici, (Adam et Eve), [Vous serez] tous (avec vos descendants) ennemis les uns des autres. Puis, si jamais un guide vous vient de Ma part, quiconque suit Mon guide ne s'égarera ni ne sera malheureux, [20: 123] Et quiconque se détourne de Mon Rappel, mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement." [20: 124] (5)

4. De là, les savants attachèrent de l'importance à classer les dispositions de la Charia en trois catégories, afin de mettre en évidence sa globalité recouvrant l'ensemble des conditions de l'homme et ses diverses relations: la première est la croyance, la seconde est la moralité et la troisième est la pratique qui comprend les actes d'adoration et les interactions entre les individus.

5. En Islam, il n'y a pas de discrimination entre les êtres humains, fondée sur la couleur, le sexe ou la langue. Ils ont tous une origine unique, un père et une mère uniques (Adam et Eve). Allah, le Très Haut, a déclaré : "O hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorerez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement. " [14: 1] (6)

Le Prophète -paix et bénédictions d'Allah sur lui- a dit : "Allah le Très Haut a dit : "O hommes! Nous

vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus, pour que vous vous entre-connaissiez. Le plus noble d'entre vous, auprès d'Allah, est le plus pieux. Allah est certes Omnipotent et Grand Connaisseur. [49:13] (7) En vérité, un arabe n'est pas supérieur à un non-arabe, pas plus que ne l'est un non arabe à un arabe, ou un homme blanc à un homme noir ou un homme noir à un homme blanc, si ce n'est par la Taqwa (la piété) (8)

6. En outre, il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes concernant la dignité humaine et les prescriptions de la Charia. Allah le Très Haut a dit : "Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salât, s'acquittent de la Zakât et obéissent à Allah et à Son messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage." [9:71] (9).

Et le Prophète (paix et bénédictions d'Allah soient sur lui) a déclaré : "Les femmes sont les semblables des hommes" (10).

Les allocutions introduites par « O vous les gens » et « O vous les croyants », dans le Coran et les Ahadiths, s'adressent à la fois aux hommes et aux femmes.

7. L'un des piliers de la foi musulmane consiste à croire à l'ensemble des prophètes et des messagers et aux livres qui leur ont été révélés à les respecter et leur rendre hommage, tout en ayant foi qu'Allah les a tous envoyés pour appeler à Lui vouer un culte exclusif et à L'adorer. Et il n'est pas permis à un musulman de faire une distinction entre les prophètes et les messagers d'Allah. Le Coran a déclaré : "Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses messagers; (en disant): «Nous ne faisons aucune distinction entre Ses messagers». Et ils ont dit : "Nous avons entendu et obéi. Seigneur, nous implorons Ton pardon. C'est à Toi que sera le retour" [2: 285] (11). L'Islam appelle à dialoguer avec les gens du Livre (les juifs et les chrétiens) et à débattre avec eux de la meilleure manière. Allah le Très Haut a dit : "Dis : «O gens du Livre, venez à une parole commune entre nous et vous: que nous n'adorions qu'Allah, sans rien Lui associer, et que nous ne prenions point les uns les autres pour seigneurs en dehors d'Allah». Puis, s'ils tournent le dos, dites : «Soyez témoins que nous, nous sommes soumis»." [3:64] (12).

8. La conversion à l'Islam s'effectue en toute liberté, sans aucune contrainte physique ou morale ni exploitation des faiblesses de ceux qu'on invite à l'Islam. Allah le Très Haut a dit : "Nulle contrainte en religion! Car le bon chemin s'est distingué de l'égarement. Donc, quiconque renie les fausses divinités croit en Allah saisit l'anse la plus solide, qui ne peut se briser. Et Allah est Audient et Omnipotent." [2: 256] (13)

Le Très haut a également dit : "Si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens à devenir croyants ?" [10:99] (14)

9. L'âme humaine, en islam, est protégée et préservée. En effet, tuer une seule âme en l'islam revient à tuer l'ensemble de l'humanité et préserver une seule âme revient à préserver l'ensemble de l'humanité. Ce qui fut aussi le cas pour toutes les religions divines. Allah le Très Haut a dit : "C'est pourquoi Nous avons prescrit pour les Enfants d'Israël que tuer une personne non coupable d'un meurtre ou d'une corruption sur terre revient à tuer l'humanité toute entière et préserver une vie revient à préserver l'humanité entière. En effet, Nos messagers sont venus à eux avec les preuves. Et puis voilà, qu'en dépit de cela, beaucoup d'entre eux se mettent à commettre des

excès sur la terre." [5:32] (15).

10. L'Islam a interdit l'injustice et l'a sévèrement condamnée, tout comme il a interdit l'agression injuste d'autrui assimilant cela à semer la corruption sur terre, qui est l'un des plus graves crimes en Islam. Allah le Très Haut a dit : "Ne semez pas la corruption sur la terre après qu'elle ait été réformée." [7:56] (16), et Il a dit: "Dis: «Mon Seigneur n'a interdit que les turpitudes (les grands péchés), tant apparentes que secrètes, de même que le péché, l'agression sans droit et d'associer à Allah ce dont Il n'a fait descendre aucune preuve, et de dire sur Allah ce que vous ne savez pas»" [7:33]

Vu la gravité de semer la corruption une peine adéquate lui a été assigné. Allah le Très Haut a dit à ce sujet : "La récompense de ceux qui font la guerre contre Allah et Son messager, et qui s'efforcent de semer la corruption sur la terre, c'est qu'ils soient tués, ou crucifiés, ou que soient coupées leur main et leur jambe opposées, ou qu'ils soient expulsés du pays. Ce sera pour eux l'ignominie ici-bas ; et dans l'au-delà, il y aura pour eux un énorme châtiment." [5:33]. (18) La gravité de semer le chaos apparait clairement dans les peines désignées pour le brigandage et la corruption

11. En Islam, la famille est la base de l'édifice de la société, et il n'est pas permis de lui porter atteinte ou de lui causer du tort. Elle repose sur le mariage qui est bâti sur l'apaisement, l'affection et la miséricorde. Allah le Très Haut a dit : "Et parmi Ses signes Il a créé de vous, pour vous, des épouses pour auprès desquelles vous goûtez au repos et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent." [30: 21] (17)

12. La paix est l'un des objectifs éminents de l'islam et la base de la relation avec autrui. Prôner la bienfaisance envers ceux qui sont pacifiques est l'une de ses caractéristiques. Allah, le Très Haut, a dit : "Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. [60: 8] Allah vous défend seulement de prendre pour alliés ceux qui vous ont combattus pour la religion, chassés de vos demeures et ont aidé à votre expulsion. Et ceux qui les prennent pour alliés sont les injustes." [60: 9] (19) Le Très Haut a également dit : "Combattez dans le sentier d'Allah ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs !" [2: 190] (20)

Ainsi, le Jihad fut légitimé pour être un moyen de repousser les agressions, défendre la nation et éliminer tout obstacle entre les gens et la foi en Allah et la dernière religion. Il fut aussi légitimé pour porter secours aux opprimés qu'on empêche de croire en Allah. Allah le Très Haut, dit : "Et qu'avez-vous à ne pas combattre dans le sentier d'Allah, et pour la cause des faibles: hommes, femmes et enfants qui disent: «Seigneur! Fais-nous sortir de cette cité dont les gens sont injustes, et accorde-nous de Ta part un allié, et accorde-nous de Ta part un secoureur.»" [4:75]

Le Jihad vient éliminer tout obstacle afin que ne subsiste plus aucune tribulation et que la religion d'Allah prévaille. Allah le Très Haut a dit : "Combattez-les jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus de sédition, et que la religion soit entièrement à Allah. Puis, s'ils cessent (ils seront pardonnés, car) Allah observe bien ce qu'ils œuvrent." [8:39]

Le but unique du Jihad en Islam est donc de repousser les agressions, d'écartier tout obstacle empêchant les gens d'adopter la religion d'Allah et de protéger les plus vulnérables sur terre.

13. , Il n'est pas permis de s'en prendre à autrui injustement, qu'il s'agisse de sa personne, ses biens ou son honneur. Lors de la défense de la

religion, de la vie des personnes, de la dignité et des biens, la riposte doit être proportionnelle au préjudice causé. Allah le Très Haut a dit : « Quiconque vous agresse sera donc attaqué de manière proportionnée. Craignez Allah et sachez qu'Allah est avec ceux qui Le craignent. » [2: 194] (21).

Le Très Haut a également déclaré : « Si vous devez exercer des représailles, qu'elles soient en proportion du préjudice subi, bien qu'il soit préférable d'y renoncer et de supporter patiemment l'offense ressentie. » [16: 126] (22)

14. La recherche d'une paix basée sur la justice et qui préserve les droits des ennemis est un objectif important en Islam. Allah le Très Haut a dit : « Alors, s'ils inclinent à la paix, incline vers celle-ci (toi aussi) et place ta confiance en Allah, car c'est Lui l'Audient, l'Omniscient. » (8:61) (23).

En outre, la trahison et la tromperie y sont interdites. Allah le Très Haut a dit : « Si jamais tu crains vraiment une trahison de la part d'un peuple, dénonce alors le pacte (que tu as conclu avec), d'une façon franche et loyale, car Allah n'aime pas les traîtres. » [8:58] (24)

15. L'une des choses évidentes dans cette religion est sa condamnation stricte de toutes les formes de ce que l'on nomme terrorisme aujourd'hui. Cela concerne le meurtre d'innocents, l'agression des familles, le pillage de villes, de villages, des biens et la violation des dignités de manières ignobles et inhumaines, mais aussi l'agression contre la noble Mosquée al-Aqsa et les attentats à la bombe au cœur des mosquées. Quelle injustice alors d'associer l'Islam à ces actes alors qu'il a toujours condamné ces crimes. De ce fait, une campagne médiatique massive doit être menée pour clarifier la réalité de l'Islam et sa prééminence garantissant le bien de l'humanité ici-bas et dans l'au-delà. Et cela doit également se refléter dans les programmes d'enseignement et d'éducation.

16. La miséricorde, la mansuétude, le pardon, l'indulgence, la clémence, la douceur et la sincérité sont parmi les qualités du Messager de l'Islam Muhammad, -paix et bénédictions d'Allah sur lui-. Les musulmans doivent suivre l'exemple du Prophète, sur lui la paix, et se comporter avec autrui (musulman ou non) en s'inspirant de ses nobles caractères. Allah Le Très Haut a dit : « Et aussi Nous avons fait de vous une communauté de juste milieu » [2: 143]. Le Très Haut a aussi dit : « C'est par quelque miséricorde de la part d'Allah que tu (Muhammad) as été si doux envers eux ! Mais si tu étais rude, au cœur dur, ils se seraient dispersés autour de toi » (3: 159) (25). Il a également dit : « En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment. » [33:21] (26).

17. Le juste milieu, la modération et la pondération sont la voie que les musulmans doivent suivre dans toutes leurs affaires. L'extrémisme et le fanatisme sont des crimes. En effet, Allah Le Très Haut a dit : « Dis : « Gens du Livre ! Ne soyez pas excessifs dans vos croyances, tournant le dos à la vérité. Ne suivez pas les passions des gens qui se sont égarés avant cela, qui ont égaré beaucoup de monde et qui se sont égarés du chemin droit ». » [5:77] (27). » Chaque fois que le Messager d'Allah choisissait entre deux choses, il adoptait la plus facile d'entre elles, tant qu'elle ne fut pas un péché auquel cas il en était le plus éloigné des gens » (28). Ces valeurs (de juste milieu, modération et pondération) se reflètent dans plusieurs aspects prônés par la loi divine. Son objectif est évident dans l'harmonie qu'elle instaure entre l'aspect matériel et spirituel. Allah, Le Très Haut, a déclaré : « Quand Je l'aurai bien formé et lui aurai insufflé de Mon Esprit, jetez-vous devant lui, prosternés » [38:72] (29). Il en

est de même concernant l'harmonie entre les intérêts publics et privés, et entre les récompenses terrestres et célestes.

An-Nu'man ibn Bachir rapporte que le prophète Muhammad -paix et bénédictions d'Allah sur lui- a dit : « Celui qui ordonne le bien et interdit le mal et celui qui ne le fait pas sont à l'image de voyageurs en bateau qui, ayant procédé à un tirage au sort, se sont repartis entre le pont et la cale d'un navire. Les passagers qui se trouvaient dans la cale devaient monter pour puiser l'eau et passaient au milieu de ceux qui étaient sur le pont. Certains de ceux qui étaient dans la cale du navire se sont dit : Et si nous creusions un trou dans une planche pour puiser l'eau directement, pour ne plus déranger ceux d'en haut. Ainsi, si les autres les laissaient faire cela, tous périraient, et s'ils les empêchaient, tous seraient sauvés. » (30).

18. L'entraide entre les enfants de l'Adam est la relation concrète qui doit exister entre les adeptes de cette religion et les autres. Cette entraide vise le bien de l'humanité. La différence de religion, de couleur et de sexe n'entraîne et n'affaiblit en rien l'appel à l'entraide. Allah Le Très Haut a dit : « Ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser. Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » [5: 2] (31).

19. Les non-musulmans vivants dans les pays musulmans jouissent des mêmes droits que les musulmans. Ils sont libres de garder leurs religions, croyances et rituels. Allah, Le Très Haut, a dit : « Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables. » [60: 8] Et Le Très Haut a dit aussi : « Nulle contrainte en religion! » [2: 256] (33).

Le Pacte du Prophète, aussi appelé la Charte de Médine, qui est un pacte que le Messager d'Allah (que la paix soit sur lui) a décrété pour la communauté de Médine après son Hégire, vient affirmer ce grand principe de l'Islam. En effet, il constitue le fondement des relations entre les composantes sociales de Médine, et le fondement de la société et de l'état en Islam. De là vient l'importance du dialogue et de la discussion avec douceur pour une construction sociale saine. La mise en pratique de ces principes dans les conquêtes islamiques se traduisit par cette parole répétée à de maintes reprises : « Il leur revient ce qu'il nous revient et leur incombe ce qu'il nous incombe »

La jizya étant un impôt payé en échange de la protection, Abu Ubayda Amer Bin al-Jarrah ne l'a prélevé pas aux habitants de Homs (en Syrie) après avoir pourtant conquis la région tant qu'il n'était pas en mesure de les protéger. Par ailleurs, un décret juridique imposa aux armées musulmanes de se retirer de Samarcande, après qu'elles s'y soient introduites, car il avait été constaté que ses habitants n'avaient pas été invités à l'Islam et qu'un délai de réflexion ne leur avait pas été accordé comme l'impliquent les principes du Jihad en Islam.

De ce fait l'Islam s'intéresse aux droits des minorités non musulmanes vivant dans la société musulmane. Il a appelé à les laisser libres dans leurs croyances et leurs religions et a interdit d'attaquer leurs églises et leurs lieux de culte. L'Islam se préoccupa également de la citoyenneté des minorités musulmanes vivant dans les pays non musulmans tant que leur identité religieuse est préservée.

20. La gouvernance islamique à Médine illustre bien ces valeurs. Ces principes sont aussi évidents dans la Charte que le Prophète Muhammad

-paix et bénédictions d'Allah sur lui-, fit écrire à son arrivée à Médine et dans lequel il assura la sécurité aux Juifs concernant leur religion et de leurs biens. Il y déclara -sur lui la paix- : « Les Juifs pratiqueront leur religion librement. »

21. Ainsi, l'Islam est un appel à la justice et au respect des droits d'autrui, sans distinction de religion, de sexe, de couleur ou de langue. L'injustice y est interdite même envers les ennemis. Certes, Allah Le Très Haut a dit : « Quand vous jugez entre des gens, jugez avec équité. Quelle bonne exhortation qu'Allah vous fait ! Allah est, en vérité, Celui qui entend et qui voit tout. » [4:58] (35). Il a également dit, élevé soit-il : « O les croyants ! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité : cela est plus proche de la piété. Et craignez Allah. Car Allah est certes Parfaitement Connaisseur de ce que vous faites. » [5: 8] (36)

Dans un hadith qoudoussi, Allah Le Très-Haut dit : « « Ô Mes serviteurs ! Je me suis interdit d'être injuste et J'ai rendu l'injustice interdite entre vous également. Ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres ! » (37)

22. S'accrocher fermement à Allah, ainsi que l'unité et l'entraide entre les musulmans constituent la forteresse protectrice des musulmans et leur source de bonheur, ici-bas et dans l'au-delà. À l'inverse s'éloigner d'Allah et la désunion des musulmans est le chemin menant aux épreuves et est la cause de leur malheur. Allah, Le Très Haut, a déclaré : « Et quiconque se détourne de Mon Rappel mènera certes, une vie pleine de gêne, et le Jour de la Résurrection Nous l'amènerons aveugle au rassemblement » [20: 124] (38). Et Il a dit « Cramponnez-vous tous ensemble au « Habl » (corde) d'Allah et ne soyez pas divisés. » (3: 103) (39). Il a également déclaré : « Quiconque s'attache fortement à Allah, il est certes guidé vers un droit chemin. » [3: 101] (40)

L'entraide et la solidarité entre musulmans, sur les plans scientifique, économique et militaire, garantissent à la fois leur force, leur enrichissement et le confort de leurs peuples. Cela leur assure, aussi, la stabilité, la prospérité et la sécurité de leurs pays. Allah Le Très Haut a dit : « Entrainez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et de la piété et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression. Et craignez Allah, car Allah est, certes, dur en punition ! » [5: 2]

L'Islam accorde de l'importance aux droits des voisins, quelles que soient leurs religions. Il a appelé et exhorté à honorer les voisins, Allah Le Très Haut a dit : « Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère, les proches, les orphelins, les pauvres, le proche voisin, le voisin lointain, le collègue et le voyageur, et les esclaves en votre possession, car Allah n'aime pas, en vérité, le présomptueux, l'arrogant. » [4:36]

Et le Prophète Muhammad (paix et bénédictions d'Allah sur lui) a répété trois fois : « Par Allah, il n'a pas la foi. Par Allah, il n'a pas la foi. Par Allah, il n'a pas la foi ! »

On lui a demandé : « Qui est-ce, Messager d'Allah ? » Le prophète a répondu : « Celui dont le voisin n'est pas à l'abri de son mal. »

23. L'Islam a encouragé la connaissance et y a appelé, Allah Le Très Haut a dit : « Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah. Allah est, certes, Puissant et Pardonneur. » [35:28] (44). Et le premier verset révélé dans le Coran fut : « Lis ! »

« Lis ! au nom de ton Seigneur qui a créé, qui a créé l'homme d'une adhésion. »

-Lis ! Ton Seigneur est le Très Noble,
-qui a enseigné par la plume [le calame],
-a enseigné à l'homme ce qu'il ne savait pas.” (91: 1/5)

24. Travailler et œuvrer sur terre pour gagner sa subsistance est une obligation en Islam, Allah Le Très Haut a dit : “Puis quand la Salât est achevée, dispersez-vous sur terre et recherchez [quelque effet] de la grâce d'Allah, et invoquez beaucoup Allah afin que vous réussissiez.” [62:10] (46), Et Il a dit: ” C'est Lui qui vous a soumis la terre: parcourez donc ses grandes étendues. Mangez de ce qu'il vous fournit. Vers Lui est la Résurrection.” (67:15) (47) Travailler dur et consciencieusement est le moyen qui mène à la renaissance des musulmans, à la prospérité de leur pays et au confort de leur peuple. Les Prophètes, eux-mêmes, (paix et bénédicitions d'Allah sur lui) travaillaient. Al-Miqdam bin Ma'dykarib a rapporté que le Messager d'Allah (que la paix soit sur lui) a dit : “Aucune nourriture n'est meilleure pour l'homme que celle qu'il tire de ses propres mains. Dawud, le prophète d'Allah (paix et bénédicitions d'Allah sur lui), ne mangeait que de ce qu'il gagnait de ses propres mains” (48).

Les textes à ce sujet abondent dans le Coran et la Sunna. L'imam al-Ghazali -qu'Allah l'agrée- a déclaré dans « Revivification des Sciences de la Religion »: “Si l'on abandonnait les industries et l'agriculture, les moyens de subsistance s'épuiseraient et la plupart des créatures périraient. Ainsi, l'organisation de la vie se base sur un système d'entraide entre tous les individus, où chaque groupe social est engagé dans une profession particulière, car si tous exerçaient la même tâche, le reste des professions seraient abandonnées, et tout le monde périrait.” (49)

La communauté musulmane est une communauté de solidarité et d'entraide. Al-Numan bin Bashir a rapporté que le Messager d'Allah (paix et bénédicitions d'Allah sur lui) a déclaré : « Les Musulmans, par l'amour, l'affection et la miséricorde qu'ils éprouvent les uns pour les autres, sont semblables à un seul corps. Lorsqu'un membre est affecté, c'est l'ensemble du corps qui ressent la douleur et s'enflamme. » [50] Il a également déclaré, que la paix soit sur lui : “Aucun d'entre vous ne sera jamais véritablement croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.” [51]

Il est donc impératif que les musulmans fournissent tous leurs efforts menant à la renaissance de leurs pays dans tous les domaines comme l'agriculture, l'industrie, la défense, la médecine afin que la communauté retrouve sa place dans le monde. La réalisation de cet objectif passe par la nationalisation des sciences et des technologies et par la complémentarité de tous les domaines réunis, et ce, en se basant sur la parole du Très Haut : “Et préparez contre eux tout ce que vous pouvez comme force.” [8:60] (52)

Il a également déclaré, élevé soit-Il: “Nous lui (David)

apprîmes la fabrication des cottes de mailles afin qu'elles vous protègent contre vos violences mutuelles (la guerre). En êtes-vous donc reconnaissants ? ” [21:80] (53)

25. Réconcilier les musulmans et empêcher l'agresseur de nuire sont des devoirs légiférés, Allah Le Très Haut a dit : “Si deux groupes de croyants se combattent, réconciliez-les. Si l'un d'eux se rebelle contre l'autre, combattez le groupe qui se rebelle, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'ordre d'Allah. Puis, s'il s'y conforme, réconciliez-les avec justice et soyez équitables, car Allah aime les équitables.” [49: 9] (54) Or, négliger cette question ne ferait qu'engendrer des tribulations, des troubles et des conflits dans les pays musulmans. Les tribulations ouvrent la voie à de nombreux maux qui doivent être évités et contournés par tous les moyens, car elles entraînent la division des musulmans, brisent leur force, et donnent le pouvoir à leur ennemi aux aguets. Allah, Le Très Haut, a déclaré : “Craignez une calamité qui n'affligerá pas exclusivement les injustes d'entre vous. Et sachez qu'Allah est dur en punition.” [8:25] (55)

Le Très Haut a également déclaré : “Ne vous disputez pas, sinon vous flétrirez et perdrez votre force. Et soyez endurants, car Allah est avec les endurants.” [8:46] (56)

26. La solidarité sociale entre musulmans est une obligation religieuse fondamentale. Le parent riche doit s'acquitter du droit de son parent pauvre, et donner aux pauvres leur droit en prélevant dans l'argent des riches -l'argent des zakats- constitue une obligation légiférée. En outre, se montrer solidaires à travers les aumônes, les dons, les donations et autres est vivement recommandé dans la Charia, car la solidarité suscite la sécurité et la stabilité des sociétés. Allah Le Très Haut a dit : “Donne au proche parent ce qui lui est dû ainsi qu'au pauvre et au voyageur (en détresse). Et ne gaspille pas indument.” [17: 27] Le Très Haut a également dit : “Prélève de leurs biens une Sadaqa (don obligatoire) par laquelle tu les purifies et les bénis, et prie pour eux. Ta prière est une quiétude pour eux. Et Allah est Audient et Omnipotent.” [9: 103]

Et Ibn Abbas rapporte que le Prophète (paix et bénédicitions d'Allah sur lui) envoya Mou'ad ibn Jabal au Yémen, en lui disant : « Tu vas certes rencontrer un peuple qui appartient aux gens du Livre. Invite-les [tout d'abord] à témoigner qu'il n'y a de divinité qu'Allah et que je suis le Messager d'Allah. S'ils t'obéissent en ceci, fais-leur alors savoir qu'Allah leur a prescrit cinq prières de jour et de nuit. S'ils t'obéissent en ceci, annonce-leur [enfin] qu'Allah a légiféré une aumône qui sera prise de leurs riches et redistribuée aux pauvres parmi eux [...]” (57)

L'un des principes fondamentaux de l'islam est d'assurer à toute personne une vie digne dans la société, quelle que soit sa croyance. C'est pour cela

que lorsqu' Umar bin Khattab (584-644), qu'Allah l'agrée, vit un vieil homme mendier, il lui demanda : « Que t'arrive-t-il ? » Il lui répondit : « Je n'ai pas d'argent et on me prélève la jizya. » Umar s'exclama : « il serait injuste qu'après t'avoir pris ta jeunesse nous te prélevions ensuite la Jizya. »

Il ordonna alors de ne plus faire payer la jizya aux vieillards et lui alloua une rente issue du Trésor Public pour couvrir ses besoins .

En outre, Umar bin Abdul-Aziz (682-720) écrivit à ses agents de Bassorah : “Prenez soin des personnes de la dhimma (sous protection juridique) qui sont devenues vieilles et faibles et n'ont plus de ressources et donnez-leur ce dont ils ont besoin du Trésor Public (bayt el-maal). »

27. Le développement complet et sous toutes ses dimensions fait partie des centres d'intérêt de cette noble religion. Cela nécessite l'élaboration de plan et de programme pour concrétiser cet objectif.

28. À la lumière des faits que nous avons mentionnés sur cette noble religion qu'est l'islam et qui ont servi de base aux résolutions de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique dans les questions qui ont été examinées, discutées et décidées dans ses résolutions et qui ont porté sur divers aspects juridiques; tels que les croyances, les cultes, les transactions, les crimes, la moralité et tout ce qui concerne la communauté humaine; nous concluons que ces points doivent être pris en compte dans le discours islamique contemporain et que la prédication à Allah doit être accomplie avec sagesse dans les questions qu'elle aborde, qu'elles soient économiques, médicales, familiales, intellectuelles ou encore scientifiques.

Allah Le Très Haut a dit: “Dis: « Voici ma voie, j'appelle les gens à [la religion] d'Allah, moi et ceux qui me suivent, nous basant sur une preuve évidente. Gloire à Allah! Et je ne suis point du nombre des associateurs.” [12: 108] (60)

Ceci nécessite la formation de prédicateurs et de savants qui soient à la hauteur des défis du siècle, connaissent la réalité des principes de cette religion et de la société contemporaine, et appellent à Allah avec sagesse et bonne exhortation, et débatte de la meilleure manière pour défendre cette religion , conformément à la Parole d'Allah Le Très Haut: “Par la sagesse et la bonne exhortation, appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon.” [16: 125] (61).

Ceci dit,

Que la bénédiction et la paix d'Allah soient sur notre prophète Muhammad, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique

23 Safar 1440h, correspondant au 01 novembre 2018.

